LES ALLOCATIONS

AUX FAMILLES DES MOBILISÉS

LÉGISLATION DE GUERRE

Collection publiée sous la direction de A. SAILLARD ✻, I, C

CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

H. FOUGEROL

et A. SAILLARD

1914-1915

Les Allocations

aux Familles des Mobilisés

TEXTES OFFICIELS

avec Commentaire pratique, Modèles et Formules



BERGER-LEVRAULT, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS — RUE DES BEAUX-ARTS, 5-7

NANCY — RUE DES GLACIS, 18

1915

LES ALLOCATIONS

AUX FAMILLES DES MOBILISÉS

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I

Principes et législation.

Le *décret du 2 août* et la *loi du 5 août 1914* [1] ont institué, pour la durée des hostilités, en faveur des familles nécessiteuses des mobilisés, un régime d'indemnités plus libéral que celui prévu pour le temps de paix par les lois des 21 mars 1905 et 7 août 1913 [2].

Les dispositions nouvelles ont eu un triple effet :

1° Le bénéfice des allocations familiales, réservé à une fraction déterminée du contingent de l'armée active, est

---

(1) Voir IIe partie, textes officiels, p. 36, 46.

(2) *Ibid.*, p. 33, 34.

La loi du 7 août 1913, applicable en temps de paix, élève de 75 centimes à 1f 25 l'allocation créée par la loi du 21 mars 1905, et prévoit une majoration de 50 centimes au lieu de 25 centimes par enfant âgé de moins de seize ans à la charge de soutien de famille.

Aux termes de cette loi, les demandes sont adressées au maire et transmises avec avis motivé du Conseil municipal à une commission composée du juge de paix, président, du contrôleur des Contributions directes et du receveur de l'Enregistrement. L'appel est porté devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui statue en chambre du Conseil.

étendu indistinctement à toutes les familles nécessiteuses des militaires, soutiens de famille, présents sous les drapeaux, quels que soient leur sort et leur classe : armée active, territoriale ou réserves ;

2° Ces allocations sont fixées sur les bases les plus larges en vigueur, c'est-à-dire sur celles déterminées par la loi du 7 août 1913. En conséquence, à l'égard des familles des militaires appartenant à une classe antérieure à 1913 et déjà reconnus comme soutiens indispensables, l'allocation journalière se trouve portée automatiquement de 75 centimes à 1f 25, et la majoration par enfant issu ou non du militaire, mais à sa charge, est élevée de 25 centimes à 50 centimes ;

3° Une procédure uniforme et rapide est prévue pour l'instruction des demandes.

La *loi du 5 août 1914*, dans son article unique, pose les principes du nouveau régime des allocations :

Les familles des militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer, appelés ou rappelés sous les drapeaux, qui remplissent les devoirs de soutiens indispensables de famille, auront droit, sur leur demande, à une allocation journalière de 1f 25, avec majoration de 50 centimes par enfant âgé de moins de seize ans à la charge du soutien de famille. Ces allocations seront fournies par l'État pendant toute la durée de la guerre, quel que soit le sort du militaire.

Le *décret du 14 août 1914* (1) étend le bénéfice de ces dispositions :

1° Aux familles nécessiteuses anglaises, belges, russes ou serbes, résidant en France, dont le soutien a été appelé sous les drapeaux de son pays ;

2° Aux familles nécessiteuses, dont le soutien, quelle que soit sa nationalité, a été admis à contracter un engagement volontaire dans l'armée française ;

3° Aux familles résidant à l'étranger des militaires français mobilisés ; dans ce cas, la demande est adressée au consul.

---

(1) Voir IIe partie, textes officiels, p. 49.

Les *arrêtés du 4 août 1914* règlent les conditions d'application de la loi du 5 août 1914 aux communes du département de la Seine et à la Ville de Paris (1).

De nombreuses circulaires, dont les plus importantes sont celles des 4 et 23 août, 10 octobre et 30 mars, pour l'armée de terre, et celles du 9 août et du 7 octobre pour la marine, ont pour objet d'interpréter les textes et d'indiquer les règles pour l'instruction des demandes et le paiement des allocations (2).

Enfin, la *loi du 9 avril 1915* étend aux familles nécessiteuses des victimes *civiles* de la guerre les avantages créés par la loi du 5 août 1914 en faveur des familles des mobilisés.

CHAPITRE II

Conditions d'application du régime des allocations.

§ 1 — Allocations aux familles des mobilisés
(L. 5 août 1914.)

Trois conditions sont requises pour donner lieu à l'octroi d'une allocation familiale militaire :

1° Présence sous les drapeaux du soutien de famille ;
2° Lien de droit entre le mobilisé et la personne qui sollicite l'allocation ;
3° Situation nécessiteuse de la famille.

1° Pour autoriser les siens à solliciter une allocation, le soutien de famille doit être appelé sous les drapeaux, « rappelé » ou « mobilisé ».

Par ces trois termes, employés indifféremment dans les circulaires et décrets, il faut entendre :

a) Les « appelés » ou « rappelés » aussi bien ceux de l'armée active que des réserves et de la territoriale ;

---

(1) Voir IIe partie, textes officiels, p. 38, 41.
(2) Voir ces circulaires, IIe partie, textes officiels.

b) Les engagés volontaires de toutes catégories (Circ. 10 oct. 1914) (1).

En application de ces principes, une circulaire du 14 septembre 1914, abrogeant les dispositions contraires de celle du 17 août, décide que les familles des hommes de la territoriale et de sa réserve, *non encore mobilisés*, n'ont droit aux allocations qu'à partir de l'incorporation.

2° En second lieu, la personne qui sollicite l'allocation doit être unie par un lien de droit au mobilisé (épouse, père, mère, grands-parents, collatéraux) (2).

Toutefois, le bénéfice de la loi du 5 août 1914 est étendu à des personnes qui, sans être liées au militaire par le mariage, vivent à son foyer « dans des conditions moralement satisfaisantes » et qui peuvent être considérées, soit seules, soit avec des ascendants, collatéraux ou enfants, comme constituant en fait, dans l'esprit de la loi, une famille (Circ. 23 août 1914) (3).

3° La troisième condition, pour bénéficier d'une allocation, est d'être « nécessiteux », c'est-à-dire privé des ressources nécessaires à la vie, par l'appel sous les armes du militaire, soutien indispensable et unique.

Aux termes de la circulaire du 8 janvier 1915 (4), l'allo-

---

(1) Voir IIe partie, textes officiels, p. 63.

(2) Une veuve n'est pas admise à formuler une demande d'allocation basée sur l'appel sous les drapeaux de son beau-fils, issu d'un précédent mariage du mari, et qui remplissait à son égard les devoirs de soutien (Réponse ministérielle, question écrite 2273. *J. O.*, 27 mai 1915, p. 3355).

(3) Voir IIe partie, textes officiels, p. 51. Une allocation peut être accordée par les commissions compétentes aux filles mères dont l'enfant a été reconnu par le père soutien indispensable, avant son départ sous les drapeaux (Réponse ministérielle, question écrite 2496. *J. O.*, 9 juin 1915, p. 3749).

Constitue le délit d'escroquerie le fait, par la concubine d'un mobilisé marié, même en instance de divorce, de se faire remettre une allocation sous le nom de l'épouse légitime de ce dernier (10e-11e Chambre correctionnelle du tribunal de la Seine). Se rend passible des peines de l'escroquerie le civil qui se dit faussement mobilisé dans le but de permettre à sa famille de toucher une allocation (9e Chambre correctionnelle du tribunal de la Seine).

(4) Voir IIe partie, textes officiels, p. 72.

cation journalière est due à toute famille qui ne peut assurer son existence, si elle est privée des subsides que lui apportait le mobilisé par son travail.

Ne sauraient, en conséquence, être considérées comme nécessiteuses les familles dont les moyens d'existence, quoique réduits, resteraient cependant suffisants.

Cette règle doit être interprétée très libéralement ; c'est ainsi que le fait de payer quelques francs d'impôt foncier, d'être métayer ou fermier, de posséder une terre, une maison, ne suffit pas à exclure une demande d'allocation, s'il est reconnu que les ressources de l'intéressé sont modiques (Circ. intermin., 10 oct. 1914; Circ. 8 janv. 1915) (1).

La loi du 5 août 1914 ne doit pas, d'autre part, avoir pour effet de créer une sorte de prime au chômage, en déterminant ceux qui jouissent de ses avantages à ne pas rechercher du travail ou à refuser celui qui leur est offert.

Il est loisible à l'allocataire de se procurer un supplément de ressources sans qu'il s'expose à perdre son droit à l'indemnité militaire. Le maintien de l'allocation se concilie avec la rémunération normale provenant notamment du travail de la femme. Pour qu'il en soit autrement, il faudrait qu'il y ait dans la situation de l'intéressée un changement très notable (Circ. précitées).

Par sa circulaire en date du 8 janvier 1915, le ministre de l'Intérieur invite les préfets à refuser ou à retirer formellement l'assistance à tous ceux qui n'accepteraient pas, sans motifs valables, un travail convenablement rémunéré (2).

Certaines commissions ayant cru devoir priver du bénéfice des indemnités militaires les ouvriers agricoles, le ministre rappelle, dans son instruction du 6 mai, que les allocations ne doivent pas être retirées aux chômeurs réfugiés et aux femmes des mobilisés qui se procurent, en participant aux travaux des champs, un gain supplémentaire.

---

(1) Voir IIe partie, textes officiels, p. 63, 72.

(2) *Ibid.*, p. 72.

*
* *

Allocation unique. — Chaque militaire ne peut donner lieu à l'octroi de l'allocation principale de 1^f25 qu'au profit d'une seule personne, considérée comme chef de famille (Circ. 23 août 1914) (1).

D'autre part, toute famille habitant en commun n'a droit qu'à une seule allocation, quel que soit le nombre de ses soutiens présents sous les drapeaux (2).

La *majoration* de 50 centimes est accordée pour chacun des enfants mineurs de seize ans, issus ou non du militaire, et qui ont été laissés à la charge du bénéficiaire de l'allocation principale par suite de l'incorporation du soutien de famille.

Exemples : Un mobilisé célibataire, reconnu comme soutien indispensable, qui a quatre frères mineurs de seize ans, donne à son père ou à sa mère le droit de percevoir une allocation de 1^f25, plus 4 majorations de 50 centimes, au total, 3^f25 par jour, soit 91 francs par période de vingt-huit jours.

La même somme serait touchée par la femme d'un mobilisé, père de quatre enfants mineurs.

Il peut se faire qu'un père de famille ayant sous les drapeaux trois enfants mariés, et dont les femmes perçoivent allocations et majorations, demande et obtienne pour lui-même une allocation, parce qu'il a un quatrième fils mobilisé, mais célibataire, et considéré comme son soutien (3).

La majoration est l'accessoire de l'allocation; cependant il est un cas où une majoration est accordée sans qu'il y ait lieu à allocation principale : c'est lorsque l'enfant à la charge du militaire a été recueilli par une personne étrangère à sa famille ou par une œuvre de bienfaisance;

(1) Voir IIe partie, textes officiels, p. 51.

(2) Dans la pratique, cette disposition n'est pas toujours observée : on considère que chaque famille constitue un ménage séparé.

(3) Ces renseignements nous ont été obligeamment communiqués par M. Vieuille, conseiller de préfecture de la Haute-Vienne, chargé du service des allocations de ce département.

ces dernières n'ont pas droit dans ce cas à une allocation (Circ. 23 août 1914 et 8 janv. 1915).

Si les enfants d'un mobilisé veuf sont obligés de vivre seuls après l'incorporation de leur soutien, l'aîné sera considéré comme chef de famille et touchera l'allocation principale de 1f25. Au contraire, s'ils ont été recueillis par une personne étrangère, il ne peut être alloué à chacun qu'une majoration de 50 centimes.

§ 2 — Allocations aux familles des victimes civiles de la guerre

(L. 9 avril 1915.)

La *loi du 9 avril 1915* fait bénéficier les familles des victimes civiles de la guerre des indemnités prévues par la loi du 5 août 1914 en faveur des familles des mobilisés.

Les conditions relatives à la situation pécuniaire des ayants droit et à leur parenté avec le soutien de famille, sont les mêmes que pour l'application de la loi du 5 août (Voir *supra*).

Peut prétendre à allocation toute famille nécessiteuse, dont le soutien indispensable aura été tué ou emmené en captivité au cours des événements de guerre, ou qui, se trouvant en territoire ennemi au moment des hostilités, aura été retenu comme prisonnier.

Les mêmes avantages sont étendus aux familles des *marins du commerce,* privés de leurs salaires à la suite de la capture ou de la destruction de leur navire, pour la période comprise entre le jour de cette capture ou destruction, et celui de leur débarquement dans un port français (L. 9 avril 1915) (1).

(1) Voir IIe partie, textes officiels, p. 85.

CHAPITRE III

Taux, point de départ et durée des allocations.

§ 1 — Taux et point de départ des allocations

Le *taux* est uniforme pour tous les intéressés : 1f 25 par allocation principale, 50 centimes par majoration.

En aucun cas ces indemnités ne devront subir une retenue quelconque (Circ. 10 oct. 1914).

Le *point de départ* des allocations a été fixé au 2 août 1914, jour de la mobilisation, pour les demandes présentées dans le courant du mois d'août et pour celles formées par les habitants des territoires envahis mis dans l'impossibilité de les faire valoir.

Pour toutes les demandes formées dans la suite, la date de jouissance part du jour de la demande *initiale* (1).

Il n'est dérogé à cette règle que pour celles qui, rejetées à bon droit par les commissions locales, sont admises ultérieurement par les mêmes commissions ou par la Commission supérieure *en raison d'un fait nouveau :* par exemple, diminution des ressources des intéressés, occasionnée par l'état de guerre, survenue depuis les décisions de rejet ; l'indemnité court alors du jour où le fait nouveau s'est produit ou, dans certains cas, de la date même où la décision d'admission a été rendue.

Lorsque la première demande d'allocation a été successivement rejetée par les Commissions cantonale, d'appel et par la Commission supérieure et qu'une nouvelle procédure fondée sur un fait nouveau a été engagée et une seconde requête introduite devant la Commission cantonale, celle-ci ne peut faire remonter le paiement des

---

(1) MM. Patureau, Baronnet et Cosnier, députés, ont déposé une proposition de loi tendant à ce que le droit à l'allocation parte du jour même de la mobilisation du soutien de famille.

indemnités au jour de la première demande (Réponse ministérielle, question écrite 2641. *J. O.*, 9 juin 1915, p. 3749).

Les majorations motivées par la *survenance d'enfants,* courent de la date de la naissance (Circ. 4 août 1915).

§ 2 — Durée des allocations

Les allocations et majorations sont accordées pour toute la durée de la guerre, quel que soit le sort du militaire.

En conséquence, elles continueront à être dues aux familles bénéficiaires, même si leurs soutiens mobilisés sont :

1° Tués à l'ennemi ;
2° Disparus ou prisonniers;
3° En congé de convalescence ;
4° Renvoyés dans leurs foyers.

Dans ce dernier cas, il faut distinguer :

a) *Le militaire a obtenu un congé de réforme n° 1.* — L'allocation sera ou non maintenue, suivant que la gratification ou la pension de réforme que l'intéressé reçoit dans cette hypothèse sera reconnue ou non comme suffisante pour le faire vivre, lui et les siens.

b) *Le militaire est réformé n° 2 ou mis en réforme temporaire.* — Avant que n'intervînt la circulaire du 30 mars 1915, la famille du réformé renvoyé dans son foyer se voyait supprimer l'allocation dont elle jouissait.

Cette mesure n'était pas toujours justifiée, l'intéressé étant le plus souvent, en raison de l'infirmité ou de la maladie qu'il avait contractée, dans l'impossibilité de se livrer à aucun travail, aussi a-t-il paru équitable de ne pas enlever à sa famille le bénéfice de l'allocation, avant que la Commission ait statué sur son maintien ou sa suppression (1)

---

(1) Un soutien de famille mobilisé, *dont la famille n'a pas bénéficié*

(Circ. 30 mars 1915, modifiant Circ. 10 octobre 1914, art. 3-§ 2) (1).

A cette fin, dans la quinzaine qui suit le retour du mobilisé, les ayants droit doivent, *sous peine de déchéance,* présenter une requête tendant à la prorogation de l'allocation. Pour permettre l'observation de ces prescriptions, les maires ainsi que l'Administration militaire feront connaître aux préfets et sous-préfets la date de la libération du militaire (Instr. min. 24 déc. 1914 et Circ. 9 juin 1915 pour la marine) (2).

Les indemnités sont rétablies de plein droit à partir du jour de leur suppression, au profit des familles auxquelles lesdites indemnités auraient été supprimées antérieurement au 30 mars 1915, sous réserve de la décision de la Commission qui aura à se prononcer sur leur maintien (Réponse ministérielle, question écrite 2638. *J. O.,* 15 juin 1915, p. 3937).

Le réformé n° 2 cesse de jouir des indemnités militaires lorsque sa santé lui permet de se livrer à un travail rémunérateur et qu'il a retrouvé le salaire, le traitement ou, d'une façon générale, la situation qu'il avait avant la guerre (Circ. télégraphiques aux préfets 3, 11 et 23 avril 1915).

c) *Le militaire est renvoyé en congé de convalescence.* — La famille ne cesse pas de bénéficier des indemnités militaires.

d) *Le militaire renvoyé dans ses foyers reste susceptible d'un nouvel appel.* — Les allocations sont maintenues pendant les huit jours qui suivent son retour.

e) *Le militaire est mis par l'autorité militaire à la dis-*

---

de la loi du 5 août pendant sa présence aux armées, ne saurait, réformé n° 2, prétendre à une allocation. Il peut seulement se mettre en instance auprès du ministre de la Guerre, en vue d'obtenir un secours, ou de faire transformer sa réforme n° 2 en réforme n° 1, cette dernière comportant une gratification ou une pension (Réponse ministérielle, question écrite 2268. *J. O.,* 19 mai 1915, p. 692).

(1) Voir IIe partie, textes officiels, p. 63, 81.

(2) *Ibid.*, p. 68, 86.

position de certaines industries indispensables à la défense nationale. — Les familles de ces militaires libérés ou mis en sursis d'appel ne sont plus, comme autrefois, privées *ipso facto* des avantages de la loi du 5 août : leur situation est, à nouveau, examinée par les commissions qui apprécient, d'après le taux du salaire de l'intéressé, et suivant qu'il travaille ou non dans la localité habitée par sa famille, si l'allocation doit être maintenue (Circ. 30 mars 1915, modifiant Circ. 10 oct. 1914, art. 3-§ 2) (1).

*
* *

Les allocations et majorations ne peuvent être conservées qu'autant que persiste la situation nécessiteuse de la famille qui en est bénéficiaire (Circ. 23 août 1914) (2).

Il y a lieu :

1° *à suppression* quand la situation des ayants droit s'est améliorée, ou quand l'assistance a été accordée indûment ;

2° *à réduction* lorsqu'il est reconnu que l'enfant mineur donnant lieu à une majoration a été, à tort, considéré comme étant à la charge du militaire, ou qu'il a atteint l'âge de seize ans : la réduction se traduit ici par la suppression de la majoration afférente audit enfant ;

3° *à transfert d'une allocation principale,* lorsque, par suite de décès ou de toute autre cause, le bénéficiaire de cette allocation cesse d'avoir à sa charge la famille nécessiteuse dont le militaire était le soutien et se trouve, en fait, remplacé par un autre membre de la famille.

---

(1) Voir IIe partie, textes officiels, p. 63, 81.

(2) *Ibid.,* p. 51.

CHAPITRE IV

Règles relatives au cumul de l'allocation avec les autres bénéfices légaux ou les salaires.

Plusieurs cas sont à distinguer, suivant que le titulaire d'un avantage légal ou d'un traitement est admis ou non à former une demande d'allocation journalière et à en cumuler le bénéfice avec les autres avantages pécuniaires dont il est déjà pourvu.

§ 1 — Cumul interdit

a) *Pension militaire et civile.* — Il n'est pas permis de cumuler les allocations prévues par les lois du 5 août 1914 et du 9 avril 1915 avec une pension militaire ou une pension civile de l'État, des départements ou des communes (Réponse ministérielle, question écrite 2128. *J. O.*, 20 mai 1915, p. 3211) (1).

Les personnes pourvues d'une allocation journalière au jour où le décès de l'ayant cause ouvre à leur profit un droit à pension continueront, jusqu'à la cessation du régime des allocations, à jouir des indemnités familiales, à moins qu'elles ne préfèrent opter de suite pour le régime des pensions (L. 9 avril 1915, art. 2) (2).

b) *Secours de chômage et secours d'évacué.* — Ne peuvent bénéficier des allocations journalières les familles admises aux secours d'évacué (Note 18 sept. 1914) (3) et aux secours de chômage du fonds national, prévus par le décret du 24 novembre 1914.

---

(1) Voir *contrà*, p. 15, *a*), § 2.

(2) La question de savoir si les familles des retraités mobilisés peuvent, de préférence à la pension de retraite, opter pendant la guerre pour les allocations journalières, est actuellement soumise aux ministres des Finances et de l'Intérieur (Réponse ministérielle, question écrite 2760. *J. O.*, 16 juin 1915, p. 897).

(3) Voir IIe partie, textes officiels, p. 59.

c) *Salaires privés.* — Les familles des employés ou ouvriers mobilisés, dont les salaires seraient maintenus à leur profit par les patrons, pendant la guerre, n'ont pas droit à l'allocation (Circ. 10 oct. 1914, titre I-§ 3) (1).

d) *Retraites ouvrières.* — Le fait, pour l'ascendant d'un mobilisé, de bénéficier de la loi sur les retraites ouvrières, ne saurait l'empêcher de formuler une demande d'allocation. Il appartient aux commissions compétentes d'examiner dans quelle mesure le mobilisé était le soutien de cet ascendant, et si, en dehors du montant de sa retraite, ce dernier ne dispose pas personnellement d'autres ressources pour suffire à son entretien (Réponse ministérielle, question écrite 2277. *J. O.,* 19 mai 1915, p. 693).

Si l'ascendant est admis au bénéfice de la loi du 5 août 1914, *il devra opter* entre les indemnités militaires et le montant de la retraite ouvrière dont il est titulaire (Réponse ministérielle, question écrite 2455. *J. O.,* 27 mai 1915, p. 3356).

e) *Assistance aux vieillards infirmes et incurables.* — L'allocation aux familles des mobilisés est incompatible avec l'assistance prévue par la loi de 1905.

Le vieillard assisté, qui était à la charge exclusive de son fils mobilisé, recevra l'allocation journalière de 1f 25, mais sera rayé de la liste d'assistance.

Si, au contraire, il était à la charge partielle du mobilisé et si déduction avait été faite, dans son indemnité mensuelle, de la quote-part afférente à son fils, il pourra opter entre le taux plein de la loi de 1905 et le bénéfice de la loi du 5 août 1914.

Enfin, si le fils ne subvenait nullement aux besoins de son père, la situation de ce dernier n'étant pas changée ne lui donnerait aucun droit à l'allocation de 1f 25 (Circ. 10 oct. 1914, titre V) (2).

f) *Traitements et salaires des employés de l'État, des départements ou des communes.* — Aux termes de la

---

(1) Voir IIe partie, textes officiels, p. 63.
(2) *Ibid.,* p. 63.

circulaire du 30 mars 1915 [1], abrogeant les dispositions contraires de la circulaire du 10 octobre 1914, les employés, agents, sous-agents et ouvriers de l'État, des départements ou communes, qui continuent à toucher pendant les hostilités les traitements ou salaires dont ils jouissaient avant leur incorporation, ont la faculté, s'ils y trouvent avantage, de former une demande d'allocation, mais, leur requête admise, *ils sont dans l'obligation d'opter*.

§ 2 — Cumul admis

a) *Indemnités aux familles nombreuses* (L. 14 juill. 1913). — L'octroi d'une allocation militaire ne met pas obstacle à la continuité des indemnités accordées aux familles nombreuses en application de la loi du 14 juillet 1913.

b) *Indemnités aux femmes en couches* (L. 17 juin 1913). — Il n'y a pas incompatibilité entre les avantages prévus par la loi du 17 juin 1913 en faveur des femmes en couches et les allocations et majorations journalières [2].

c) *Secours des bureaux de bienfaisance.* — Les secours accordés par les bureaux de bienfaisance peuvent se cumuler avec les indemnités de la loi du 5 août 1914.

d) *Avantages aux ayants droit des assurés aux retraites ouvrières.* — La loi du 5 avril 1910, article 6, sur les retraites ouvrières et paysannes, accorde aux veuves et orphelins, lors du décès de l'assuré, certains avantages pécuniaires [3] qui ne sont pas incompatibles avec la jouis-

(1) Voir IIe partie, textes officiels, p. 81.
(2) L'extension du bénéfice de la loi du 17 juin 1913 aux femmes non salariées, qui vient d'être votée par la Chambre, est en instance devant le Sénat. En attendant que ce projet ait force de loi, le ministre a donné des instructions pour qu'en cas de doute, ce dernier profite à la postulante qui, non salariée, touche l'indemnité militaire journalière.
(3) Voir, même collection, *Les Droits des veuves et orphelins des militaires tués à l'ennemi*. Berger-Levrault, éditeurs.

sance d'une allocation (Réponse ministérielle, question écrite 2277. *J. O.*, 19 mai 1915, p. 693).

e) *Salaires agricoles.* — Les allocations ne pourront être retirées aux chômeurs réfugiés et aux femmes des mobilisés qui se procurent des ressources supplémentaires en s'employant aux travaux des champs (Instr. min. 6 mai 1915).

f) *Secours immédiats.* — Les veuves et orphelins des militaires décédés sont admis, en attendant la liquidation de la pension à laquelle ils peuvent prétendre, à solliciter un secours immédiat, sans perdre pour cela leur droit à l'allocation aux familles des mobilisés.

CHAPITRE V

Procédure et formalités.

§ I — Demande d'allocation

Les règles de procédure et les formalités relatives aux allocations aux familles des mobilisés de l'armée de terre sont fixées par les circulaires des 4 et 23 août, 10 octobre 1914 et 5 février 1915 [1].

La personne qui désire bénéficier d'une allocation doit adresser une requête écrite et signée au maire de sa résidence [2]. Ce dernier donne son avis sur le bien-fondé de la demande qui lui est remise, après enquête sur le nombre des membres de la famille intéressée, sur leurs ressources de toute nature et spécialement sur les délégations de solde militaire ou de traitement civil qui peuvent leur avoir été consenties par le mobilisé [3].

(1) Pour les *inscrits maritimes,* voir les circulaires des 9 août et 7 octobre 1914 et des 11 mars et 10 juin 1915, IIe partie, textes officiels.

(2) Voir modèle de requête, IIe partie, annexe, p. 97.

(3) L'enquête porte également sur le point de savoir s'il n'y a pas double emploi provenant, par exemple, de demandes faites à la fois par la femme légitime du mobilisé et l'ascendant. Dans chaque préfecture,

La présence sous les drapeaux du soutien de famille sera dûment établie. Pour les militaires belges, russes, anglais et serbes, enrôlés dans les armées de leur pays, cette justification devra résulter, autant que possible, d'une attestation de leurs représentants diplomatiques ou consulaires (Circ. 23 août 1914) (1).

§ 2 — Commission cantonale

La demande d'allocation est transmise par le maire, avec son avis motivé, à la *Commission cantonale* siégeant au chef-lieu de canton, et composée d'un président, de deux membres, et d'un ou plusieurs suppléants désignés par le préfet (2).

Cette Commission, instituée par la loi du 5 août 1914, est compétente pour connaître des demandes d'indemnités familiales, à quelque classe qu'appartienne le mobilisé (3). Elle ne délibère valablement que si tous les membres sont présents.

Le président de la Commission cantonale avise chaque maire de la suite qui a été donnée aux demandes intéressant ses administrés, et transmet au sous-préfet la totalité des dossiers sur lesquels la Commission s'est prononcée, en indiquant, pour chaque affaire, la solution intervenue.

Les décisions de la Commission cantonale sont exécutoires nonobstant appel (Décr. 2 août 1914) (4).

---

il existe un système de fiches au nom de chaque soldat pour lequel il est fait une demande.

Voir, sur les délégations, la brochure : *Les Droits des veuves et orphelins des militaires tués à l'ennemi.*

(1) Voir IIe partie, textes officiels, p. 51.

(2) A Paris, dans chaque arrondissement, le préfet constitue une ou plusieurs commissions de trois membres, chargées de statuer sur les demandes d'allocations (Arrêté 4 août 1914, art. 3).

(3) Se trouvent supprimés implicitement le Conseil départemental, institué par la loi du 21 mars 1905 et les conseils cantonaux prévus par la loi du 7 août 1913, pour statuer sur les demandes d'allocations antérieures à l'ouverture des hostilités.

(4) Voir IIe partie, textes officiels, p. 36.

§ 3 — Commission d'appel

Un recours contre les décisions de la Commission cantonale est ouvert :

1° Au *demandeur,* pour appeler d'une délibération qui méconnaît ses droits ;

2° Au *préfet* ou *sous-préfet* contre une admission qu'ils jugent abusive, ou un rejet qu'ils estiment injustifié (1).

Les pourvois sont examinés par une *commission d'appel* composée d'un président et de quatre membres nommés par le préfet, siégeant au chef-lieu d'arrondissement.

Si l'initiative du recours est prise par le sous-préfet, il le remet directement au président de la Commission.

Le pourvoi formé par le demandeur sera signé et contiendra l'exposé des motifs ; il sera adressé directement ou par l'intermédiaire du maire au sous-préfet ou au préfet, qui le transmet, avec son avis, au président de la Commission (2).

Aucun délai n'est prévu pour l'appel. Les décisions de la Commission d'arrondissement, de même que celles de la juridiction cantonale, doivent être motivées (Circ. 5 févr. 1915)(3).

Elles sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Trois membres, au moins, prennent part aux délibérations.

La décision de la Commission est transmise d'urgence par son président au sous-préfet, chargé d'en aviser les intéressés.

§ 4 — Droit de défense

La circulaire ministérielle du 5 février 1915, dans le but de garantir dans la plus large mesure les droits des intéres-

---

(1) A Paris, c'est le maire de l'arrondissement et le directeur de l'Assistance publique qui ont le droit d'appel.

(2) Voir formule d'appel, IIe partie, annexes, p. 98.

(3) Voir IIe partie, textes officiels, p. 76.

sés et de réduire le nombre des réclamations, permet aux familles des mobilisés qui présentent une demande d'allocation, de l'appuyer personnellement devant les Commissions cantonale ou d'appel, en donnant tous éclaircissements sur leur position avant le départ aux armées de leur soutien et sur leur situation présente.

Elles ont la faculté, si elles le préfèrent, de confier la défense de leurs intérêts devant les commissions à des mandataires dûment autorisés, dont la qualité n'est pas spécifiée par les instructions ministérielles, mais dont l'intervention doit être rigoureusement gratuite (Circ. 5 févr. 1915) (1).

Dans l'une et l'autre hypothèse, c'est aux familles qu'incombe le soin de prévenir de leurs intentions le maire, le préfet ou le sous-préfet.

En cas de suppression ou de réduction d'une allocation existante, aucune de ces mesures ne sera prononcée sans que le bénéficiaire intéressé ait été mis à même de produire ses observations (2).

Une allocation peut toujours être supprimée *provisoirement* par le président de la Commission cantonale, à charge par lui de soumettre l'espèce à la ratification de la Commission, dans sa plus prochaine séance.

§ 5 — Commission supérieure

La demande d'allocation, qui n'a pas reçu une solution satisfaisante devant la Commission d'appel, peut être portée devant la *Commission supérieure* de Paris, instituée par la loi de finances du 26 décembre 1914, article 15 (3), pour statuer sur les recours formés en matière d'indem-

---

(1) Voir IIe partie, textes officiels, p. 76.

(2) Voir chapitre III, p. 17.
Le recours contre la décision de la Commission d'appel supprimant l'allocation accordée par la Commission cantonale, doit être porté, non devant la Commission d'appel, mais devant la Commission supérieure (Réponse ministérielle, question écrite 2602. *J. O.*, 9 juin 1915, p. 3749).

(3) Voir IIe partie, textes officiels, p. 69.

nités familiales, soit par les intéressés, soit par les préfets et sous-préfets [1].

L'appelant adresse un pourvoi signé, avec l'exposé des motifs, au préfet ou au sous-préfet, qui donne son avis sur le bien-fondé de la réclamation et la transmet à la Commission supérieure [2].

Le fonctionnement de ce troisième degré de juridiction est prévu par le décret du 31 décembre 1914, modifié par les décrets des 18 février et 20 mars 1915 [3]. Les membres, dont le nombre a été porté de trente à cent [4], sont nommés par arrêté du ministre de l'Intérieur. Ils sont répartis en dix sections, chacune présidée par un membre choisi par le ministre. Le Gouvernement est représenté au sein de la Commission par des commissaires qui donnent leurs conclusions et ont le droit d'évoquer l'affaire devant l'Assemblée générale. Des conseillers rapporteurs sont adjoints aux sections, avec voix consultative.

A la fin de chaque trimestre, le président de l'Assemblée générale adresse au ministre de l'Intérieur un rapport sur le fonctionnement de la Commission et sur l'état des affaires soumises à son examen [5].

---

(1) Le préfet n'a pas le droit de rectifier de son propre chef une décision rendue par la Commission d'arrondissement, alors même qu'il s'agirait uniquement d'un rappel d'indemnités. Il peut seulement, comme l'intéressé lui-même, faire appel de cette décision devant la Commission supérieure (Réponse ministérielle, question écrite 3055. *J. O.*, 2 juill. 1915, p. 1045).

(2) Si la demande a été écartée par la Commission supérieure à la suite de renseignements erronés, l'Administration peut soumettre une deuxième fois les dossiers à l'examen de cette commission, à la condition que les renseignements aient une réelle importance et constituent bien les motifs déterminants de la décision du rejet (Réponse ministérielle, question écrite 3060. *J. O.*, 2 juill. 1915, p. 1046).

Dans le cas où une demande d'allocation demeurerait sans réponse tant de la part de la municipalité que de la sous-préfecture, les intéressés doivent signaler le fait à la Commission supérieure.

(3) Voir IIe partie, textes officiels, p. 70, 77, 79.

(4) Voir IIe partie, textes officiels, arrêtés des 1er et 18 janvier, 5 et 24 mars, 24 avril 1915.

(5) Il résulte du dernier rapport de M. le président de la Commission supérieure, que 62 % des demandes d'allocations examinées par cette juridiction ont été admises, et 38 % rejetées.

Procédure nouvelle basée sur un fait nouveau. — Les familles qui se sont vues écarter du bénéfice de la loi du 5 août 1914 par les commissions locales et la Commission supérieure ont la faculté, si un fait nouveau modifie l'état de leurs ressources, d'engager une nouvelle procédure et de présenter un seconde requête devant la Commission cantonale (Réponse ministérielle, question écrite 2263. *J. O.*, 27 mai 1915).

§ 6 — Formalités relatives au paiement des allocations

a) *Règles normales.* — Il est délivré à chaque titulaire d'une allocation journalière *un certificat d'admission* établi par l'Administration préfectorale ([1]).

Ce certificat, signé par l'intéressé, sera conservé soigneusement par lui pendant toute la durée des hostilités. C'est sur le vu de cette pièce que le percepteur effectuera, après émargement, le paiement des allocations et majorations à la partie prenante (titulaire lui-même ou personne munie d'une procuration à l'effet de toucher pour lui) ([2]).

Dans le but d'uniformiser les modes de paiement de toutes les indemnités familiales, la circulaire du 23 août 1914 ([3]) ordonne, dans tous les cas, le remplacement, par les certificats d'admission, des livrets de paiement qui, antérieurement à la loi du 15 août 1914, servaient aux allocataires de pièces justificatives de leur droit.

La même circulaire prévoit que les paiements, au lieu d'être afférents à un mois entier, correspondront en principe à une période de vingt-huit jours, laquelle sera réduite à seize jours dans les villes comprenant un grand nombre d'allocations, et même à huit jours pour les grandes villes et à Paris. Ce mode de règlement a pour effet de supprimer les fractions de francs dans le résultat des décomptes.

---

(1) Voir IIe partie, annexes, p. 93. Modèle de certificat d'admission.
(2) Voir IIe partie, annexes, p. 94. Modèle de procuration.
(3) Voir IIe partie, textes officiels, p. 51.

b) *Paiement des allocations en cas de changement de résidence.* — Des mesures spéciales ont été prises pour permettre le paiement des allocations aux familles nécessiteuses qui sont éloignées de leur résidence habituelle par suite de leur évacuation sur d'autres points du territoire ou de leur rapatriement dans les départements dont elles sont originaires (Circ. 23 août 1914).

Elles pourront toucher les indemnités journalières dans les communes où elles se sont retirées, et sans qu'il soit besoin de procéder aux enquêtes et formalités préalables.

L'admission prononcée dans le lieu du domicile antérieur sera considérée comme valable dans la nouvelle résidence.

Les formalités que doit remplir l'allocataire réfugié ou rapatrié sont les suivantes :

1° Déclaration de son départ à la mairie de la résidence et indication du lieu où il habitera désormais;

2° Remise à la mairie du certificat d'admission dont il est muni, et qui constate son droit à l'allocation.

Le bénéficiaire est rayé de l'état d'émargement et son certificat détruit par le préfet, qui avise le préfet de la nouvelle résidence.

L'intéressé sera alors inscrit sur la liste des allocataires de la commune où il s'est transporté, et cela à partir de la date à laquelle il a cessé de figurer sur l'état de l'ancienne.

Un nouveau certificat lui sera remis au paiement de l'allocation.

c) *Familles évacuées n'ayant pas fait de déclaration à la mairie du lieu de départ.* — Une instruction ministérielle en date du 18 septembre 1914 [1] prévoit le cas où le changement de résidence de l'allocataire s'est effectué dans des conditions de rapidité telles qu'il ne lui a pas été possible de faire à la mairie du lieu de départ la déclaration ci-dessus prescrite.

La solution prévue par ce texte est différente, suivant

(1) Voir IIe partie, textes officiels, p. 59.

que l'intéressé peut ou non produire son certificat d'admission :

S'il est porteur de son certificat, il doit le présenter au percepteur, avec une attestation du maire de sa nouvelle résidence, relatant les conditions dans lesquelles il a été obligé de quitter son ancien domicile et constatant qu'il habite la commune et ne touche pas de secours d'évacué.

S'il n'est pas en possession de son certificat, il devra formuler une nouvelle demande d'allocation, qui sera soumise à la commission cantonale de la nouvelle résidence (1).

*
* *

Les renseignements statistiques fournis par les préfectures établissent qu'au 30 mars 1915, il avait été accordé 3.118.000 allocations aux familles nécessiteuses des mobilisés (2).

Ces chiffres montrent assez l'esprit très libéral qui préside, au sein des commissions, à l'examen des demandes. Cependant de vives réclamations se sont produites de la part de familles qui se plaignent d'être évincées injustement du bénéfice de la loi du 5 août 1914.

D'autre part, les nombreux décrets et circulaires, qui ont réglementé successivement le régime des allocations, ne laissent pas que de prêter à des confusions et à des divergences d'interprétation.

Aussi différentes propositions de loi que le Parlement examinera ont-elles été déposées sur le bureau des Chambres, tant pour donner satisfaction à des réclamations

---

(1) Pour les formalités à remplir par les familles des inscrits maritimes domiciliées ou réfugiées dans les départements du littoral, voir IIe partie, p. 60, circulaire du 7 octobre 1914. Le paiement des allocations aux familles des inscrits maritimes versés dans les réserves de l'armée de terre est à la charge de la Marine (Circ. 11 mars 1915, IIe partie, p. 78).

(2) Réponse ministérielle, question écrite 2362. *J. O.*, 28 mai, p. 777.

justifiées que pour codifier une matière éparse en de trop nombreux textes (1).

---

(1) Appendice. — *Gratuité d'envois postaux accordée aux allocataires.* — Aux termes de la *loi du 22 juin 1915* (IIe partie, textes officiels, p. 87), les bénéficiaires d'une allocation militaire journalière ont la faculté d'envoyer en franchise, une fois par mois, aux membres de leur famille présents sous les drapeaux un colis recommandé n'excédant pas un kilo.

Le même avantage est concédé aux familles des mobilisés comptant au moins quatre enfants vivants.

Les conditions d'application de la loi sont déterminées par le *décret du 25 juin 1915* (Voir IIe partie, textes officiels, p. 88).

DEUXIÈME PARTIE

TEXTES OFFICIELS

MODÈLES ET FORMULES PRATIQUES

DEUXIÈME PARTIE

TEXTES OFFICIELS

I

Loi du 21 mars 1905 relative au recrutement de l'armée.

(*Extrait.*)

ART. 22. — Les familles des jeunes gens qui remplissaient effectivement avant leur départ pour le service les devoirs de soutien indispensable de famille pourront recevoir sur leur demande, en temps de paix, une allocation journalière de soixante-quinze centimes (75 centimes) fournie par l'État pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux. Leur nombre ne pourra dépasser huit pour cent (8 %) du contingent.

Ladite allocation pourra, en outre, être accordée aux familles des militaires qui, pendant leur présence sous les drapeaux, justifieront de leur qualité de soutien indispensable de famille. Leur nombre ne pourra dépasser deux pour cent (2 %) du contingent.

Les demandes sont adressées par les familles au maire de la commune de leur domicile. Il en sera donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui :

1° Un relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur;

2° Un état certifié par le maire de la commune et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et ressources de chacun d'eux.

La liste et les dossiers des demandes adressées par les familles, soit après la publication des tableaux de recensement, soit depuis l'incorporation, sont envoyés par le maire au préfet, avec l'avis motivé du Conseil municipal.

Il est statué sur ces demandes par un conseil siégeant au moins deux fois par an au chef-lieu du département et composé :

1° Du préfet, président, ou, à son défaut, du secrétaire général ou du vice-président du Conseil de préfecture ;

2° Du directeur des Contributions directes;

3° Du trésorier-payeur général;

4° De trois membres du Conseil général, pris dans des arrondissements différents, et d'un conseiller d'arrondissement, désignés par la Commission départementale.

Le maire de chaque commune est tenu d'informer le préfet des changements survenus dans la situation des familles auxquelles une allocation a été attribuée. Il fait connaître, en même temps, l'avis motivé du Conseil municipal sur la suppression ou le maintien de ladite allocation. Il est statué par le Conseil départemental.

Les décisions du Conseil sont rendues en séance publique. Elles fixent la date à partir de laquelle les allocations sont dues en vertu du deuxième paragraphe du présent article.

II

Loi du 7 août 1913

modifiant les cadres et fixant les conditions du recrutement de l'armée active.

(Extrait.)

Art. 12. — L'*article 22* de la loi du 21 mars 1905 est ainsi modifié :

« Les familles des militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer remplissant effectivement, avant leur départ pour le service, les devoirs de soutien indispensable de famille, auront droit, sur leur demande, en temps de paix, à une allocation journalière fournie par l'Etat pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux.

« Cette allocation est fixée par jour à 1f25. Elle sera majorée de 50 centimes pour chacun des enfants âgés de moins de seize ans à la charge du soutien de famille.

« La même allocation sera due aux familles des militaires qui, pendant leur présence sous les drapeaux, justifieront de leur qualité de soutien indispensable de famille.

« Les demandes sont adressées par les familles au maire de la commune de leur domicile. Il en sera donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui :

« 1° Le relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur;

« 2° Un état certifié par le maire de la commune et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et ressources de chacun d'eux.

« Le Conseil municipal émet sur chaque demande un avis motivé.

« Le dossier ainsi constitué est transmis au préfet qui, dans le mois, provoque une enquête de la gendarmerie sur la situation matérielle de la famille et émet un avis motivé.

« Le dossier ainsi complété reste déposé à la mairie pendant quinze jours. Acte de ce dépôt est notifié au demandeur. Celui-ci peut en prendre connaissance et présenter par écrit ses observations.

« A l'expiration de ce délai de quinzaine, le maire transmet le dossier à un conseil composé du juge de paix, président ; du contrôleur des Contributions directes et du receveur de l'Enregistrement.

« Ce conseil statue sur la demande d'allocation ; sa décision doit être motivée ; elle est rendue en séance publique et notifiée dans la huitaine par le greffier, tant au demandeur qu'au préfet du département.

« Dans le mois de cette notification, appel peut être interjeté, tant par le demandeur que par le préfet du département.

« Cet appel est motivé.

« Il est porté devant le tribunal civil de l'arrondissement qui statue en chambre du conseil, sur pièce et sans frais, l'intimé ayant été appelé à fournir une réponse écrite aux motifs invoqués dans l'acte d'appel qui lui aura été notifié.

« Lorsqu'il s'agira de familles résidant à l'étranger et remplissant les conditions du présent article, les demandes d'allocations seront adressées au consul de la ville de leur résidence, qui les instruira et statuera par des décisions motivées, communiquées aux intéressés et au ministre des Affaires étrangères.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application et de procédure du présent article. »

III

Décret du 2 août 1914

relatif aux allocations, pendant la durée de la guerre, d'indemnités aux familles des militaires appelés sous les drapeaux.

(*Journal officiel* du 3 août 1914.)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport...,

Vu la loi du 21 mars 1905, relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 7 août 1913, modifiant les cadres de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, en ce qui concerne l'effectif des unités et fixant les conditions du recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves,

DÉCRÈTE :

Art. 1. — Par extension des dispositions des lois du 21 mars 1905 et du 7 août 1913, les familles des militaires de l'armée active, classés comme soutiens de famille, percevront, en temps de guerre, sur le vu de leur livret de paiement et pendant toute la durée de la guerre, les allocations prévues par la loi du 7 août 1913, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent et quel que soit leur sort.

Les familles des militaires de l'armée active appartenant à des classes antérieures à la classe 1913, qui demanderont à bénéficier des dispositions de l'article 12 de la loi du 7 août 1913 relatives aux majorations pour enfants à leur charge autres que ceux issus du militaire, adresseront à cet effet des demandes spéciales qui seront examinées et sur lesquelles il sera statué conformément aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Art. 2. — Les familles des militaires rappelés sous les drapeaux, qui demandent le bénéfice des mêmes allocations, adressent au maire de leur résidence une demande à cet effet.

Art. 3. — Dans chaque canton, le préfet constitue une ou plusieurs commissions de trois membres chargées de statuer d'urgence sur les demandes d'allocations qui seront transmises par les maires au président de la commission désignée par le préfet.

Les décisions des commissions cantonales sont immédiate-

ment exécutoires, mais sont susceptibles d'appel, tant par le demandeur que par le sous-préfet, devant une commission de cinq membres désignés par le préfet et siégeant au chef-lieu d'arrondissement.

ART. 4. — Un arrêté ministériel, contresigné par les ministres de l'Intérieur et de la Guerre, déterminera les conditions d'application du présent décret à la ville de Paris.

ART. 5. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Guerre, etc.

IV

Décret du 4 août 1914

relatif à l'application du décret du 2 août 1914 fixant les conditions dans lesquelles seront attribuées, en temps de guerre, les allocations aux familles nécessiteuses des hommes présents sous les drapeaux.

(*Journal officiel* du 6 août 1914.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport...,

Vu les lois des 21 mars 1905 et 7 août 1913;

Vu le décret en date du 2 août 1914, relatif aux allocations pendant la durée de la guerre d'indemnités aux familles des militaires appelés sous les drapeaux,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un arrêté ministériel, contresigné par les ministres de l'Intérieur et de la Guerre, déterminera les conditions d'application du décret susvisé aux communes du département de la Seine autres que la ville de Paris.

V

Arrêté du 4 août 1914
relatif à l'application du décret du 2 août 1914 à la ville de Paris.

(*Journal officiel* du 6 août 1914.)

Les Ministres de l'Intérieur et de la Guerre,

Vu le décret du 2 août 1914, relatif à l'assistance aux familles des militaires appelés ou rappelés sous les drapeaux, et notamment l'article 4 dudit décret ainsi conçu :

« Art. 4. — Un arrêté ministériel, contresigné par les ministres de l'Intérieur et de la Guerre, déterminera les conditions d'application du présent décret à la ville de Paris »,

ARRÊTENT :

Art. 1. — Toute famille résidant à Paris, qui avait pour soutien un militaire rappelé sous les drapeaux par la mobilisation, et qui réclame le bénéfice des allocations ou majorations visées par le décret du 2 août 1914, doit en faire la demande écrite au maire de l'arrondissement de résidence.

Art. 2. — Le maire transmet cette demande, avec son avis, au président de la Commission d'admission.

Art. 3. — Le préfet de la Seine constitue, dans chaque arrondissement, une ou plusieurs commissions d'admission ; chaque commission est composée du président et de deux membres, tous trois nommés par le préfet.

Chaque commission doit comprendre, sauf cas de force majeure, un représentant du ministère des Finances.

Art. 4. — La Commission statue sur ces demandes d'après les renseignements contenus dans celles-ci ou dans l'avis du maire et, s'il y a lieu, après enquête d'urgence.

Art. 5. — Le président de la Commission retourne au maire de l'arrondissement toutes les demandes sur lesquelles la Commission a statué et indique pour chacune d'elles la décision prise.

Art. 6. — Le maire fait parvenir à chaque postulant dont la demande a été admise un certificat d'admission qui sera conservé, pendant toute la durée de la guerre, par le bénéficiaire et sur le vu duquel celui-ci touchera chez le percepteur, après émargement, les allocations et majorations qui lui sont dues.

Le maire, en cas de rejet de la demande, avise l'intéressé de la décision de rejet.

Art. 7. — Un recours peut être formé contre la décision de la Commission cantonale devant une commission centrale d'appel; ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Le droit au recours est ouvert, d'une part, au demandeur, d'autre part, au maire de l'arrondissement de résidence et au directeur général de l'Administration de l'Assistance publique de Paris.

Art. 8. — Tout recours est formé par écrit; ceux des demandeurs sont remis par eux aux maires de l'arrondissement et transmis par celui-ci, avec son avis, au président de la Commission d'appel; ceux des maires ou du directeur général susvisé sont remis directement audit président.

Art. 9. — En dehors de ces recours, s'il survient quelque changement dans la position de l'assisté, ou s'il résulte de renseignements ultérieurement recueillis que l'assistance a été accordée indûment, le maire ou le directeur général susvisé peut demander à la Commission cantonale, et, en cas de décision contraire de celle-ci, à la Commission d'appel, la suppression totale ou la réduction de l'assistance.

Art. 10. — Nulle suppression ou réduction de l'assistance ne peut être prononcée sans que le bénéficiaire intéressé ait été mis à même de produire ses observations.

Art. 11. — Le point de départ tant de l'allocation proprement dite que des majorations est, en principe, fixé au jour de la demande; néanmoins, pour toutes les demandes formées au cours du mois d'août, il est fixé au jour même de la mobilisation, c'est-à-dire au 2 août.

En ce qui concerne les majorations éventuelles ultérieures afférentes à des enfants nés après la mobilisation et la demande primitive, le point de départ en est fixé au jour de la naissance de l'enfant.

Art. 12. — Le préfet de la Seine constitue à Paris une ou plusieurs commissions d'appel; il détermine le ressort de chacune d'elles. Chaque commission est composée d'un président et de quatre membres, tous les cinq désignés par le préfet.

Art. 13. — Le président de la Commission d'appel transmet au maire la décision prise sur chaque recours; le maire avise de la décision l'auteur du recours.

Art. 14. — Le maire dresse pour son arrondissement ou, si celui-ci est divisé en plusieurs circonscriptions de perception, il dresse pour chacune de ces circonscriptions et d'après le domicile des bénéficiaires un état nominatif de ceux-ci.

Le maire transmet cet état au percepteur.

. . . .

Art. 16. — Sur l'état nominatif détenu par le percepteur, les bénéficiaires émargent, au moment du paiement, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de la personne à qui ils ont donné procuration au verso de leur certificat d'admission.

Art. 17. — Toutes les dispositions précédentes s'appliquent aux familles de militaires rappelés sous les drapeaux en vertu de la mobilisation.

En ce qui concerne les familles des militaires de l'armée active qui se trouvaient sous les drapeaux avant la mobilisation, deux cas sont à distinguer :

1° S'agissant des militaires de la classe 1913, classés comme soutiens de famille, les représentants desdites familles continueront à toucher, pendant toute la durée de la guerre, les allocations et majorations dont ils bénéficient et avec les mêmes modalités de paiement qu'aujourd'hui ;

2° S'agissant des militaires des classes antérieures classés comme soutiens de famille, les représentants desdites familles qui ont reçu jusqu'à ce jour une allocation de 75 centimes et des majorations de 25 centimes par enfant, verront lesdites allocations et majorations portées respectivement à 1f25 et à 50 centimes sans aucune demande ou démarche nouvelle de leur part ; le paiement en sera effectué sur le vu de leur livret de paiement et selon la même procédure que par le passé.

En outre, les représentants susvisés qui demanderont à bénéficier des majorations pour enfants autres que ceux issus du militaire présenteront à cet effet une demande écrite au maire de leur arrondissement de résidence ; cette demande sera soumise à la procédure d'urgence instituée par les articles 1 à 11 du présent arrêté. Il sera donné suite aux admissions prononcées par les commissions cantonales ou d'appel, et les allocations seront payées aux bénéficiaires dans les conditions fixées à l'article 8 *bis* de l'instruction du ministre de la Guerre du 16 janvier 1911.

Art. 18. — Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VI

Arrêté du 4 août 1914

relatif à l'application du décret du 2 août 1914 dans les communes du département de la Seine autres que la ville de Paris.

(*Journal officiel* du 6 août 1914.)

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Guerre,

Vu le décret du 2 août 1914, fixant les conditions dans lesquelles seront attribuées, en temps de guerre, les allocations journalières aux familles nécessiteuses des hommes présents sous les drapeaux ;

Vu le décret du 4 août 1914, concernant l'application du décret susvisé aux communes du département de la Seine autres que la ville de Paris,

ARRÊTENT :

Art. 1. — Par extension des dispositions des lois du 21 mars 1905 et du 7 août 1913, les familles des militaires de l'armée active, classés comme soutiens de famille, en résidence dans les communes du département de la Seine autres que la ville de Paris, percevront, en temps de guerre, sur le vu de leur livret de paiement et pendant toute la durée de la guerre, les allocations prévues par la loi du 7 août 1913, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent et quel que soit leur sort.

Les familles des militaires de l'armée active appartenant à des classes antérieures à la classe 1913, qui demanderont à bénéficier des dispositions de l'article 12 de la loi du 7 août 1913, relatives aux majorations pour enfants à leur charge autres que ceux issus du militaire, adresseront, à cet effet, des demandes spéciales qui seront examinées et sur lesquelles il sera statué conformément aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Art. 2. — Les familles des militaires appelés sous les drapeaux adressent, s'il y a lieu, au maire de l'arrondissement de leur résidence une demande en vue de bénéficier des mêmes allocations.

Art. 3. — Dans chaque canton, le préfet constitue une ou plusieurs commissions de trois membres chargées de statuer d'urgence sur les demandes d'allocations qui seront transmises

par les maires au président de la Commission désigné par le préfet.

Les décisions des commissions cantonales sont immédiatement exécutoires, mais sont susceptibles d'appel tant par le demandeur que par le préfet. Il est statué sur ces appels par une ou plusieurs commissions de cinq membres désignés par le préfet.

Art. 4. — Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VII

Circulaire du 4 août 1914

adressée par le ministre de l'Intérieur aux préfets, relative à l'assistance aux familles des militaires sous les drapeaux.

(*Journal officiel* du 6 août 1914.)

Paris, le 4 août 1914.

Il est juste et nécessaire que la nation assure l'existence des familles de ceux qui risquent leur vie pour la défendre. Il vient d'être décidé, par un décret du 2 août 1914, que toute famille dont le soutien était sous les drapeaux lors de la mobilisation ou y a été rappelé par celle-ci, aura droit, pendant toute la durée de la guerre, à une allocation journalière de 1f 25 plus une majoration de 50 centimes par enfant à charge âgé de moins de seize ans.

Je commenterai brièvement les conditions dans lesquelles cette assistance devra être organisée.

1. L'article 1 du décret vise les militaires de l'armée active qui se trouvaient sous les drapeaux avant la mobilisation. L'article 2 vise les militaires rappelés sous les drapeaux par la mobilisation. Pour les uns et les autres, les droits des familles dont ils étaient les soutiens sont les mêmes, les modes d'exécution seuls diffèrent.

2. En ce qui concerne les militaires définis par l'article 1, le premier paragraphe dudit article vise les allocations proprement dites, le deuxième paragraphe les majorations pour enfants.

3. A l'égard de ceux de ces militaires appartenant à la classe

1913, et classés comme soutiens de famille, rien n'est changé : leur droit subsiste, allocations et majorations continueront à être payées comme elles l'ont été jusqu'à ce jour.

4. A l'égard de ceux de ces militaires appartenant à une classe antérieure et classés comme soutiens de famille, les familles recevaient jusqu'à ce jour une allocation viagère de 75 centimes, avec majoration de 25 centimes pour les seuls enfants issus du militaire. Sur le vu de leur livret de paiement et sans qu'elles aient aucune demande à présenter ni aucune démarche à faire, elles recevront une allocation non plus de 75 centimes mais de 1f 25 par jour pour toute la durée de la guerre, et les majorations pour enfants seront portées de 25 centimes à 50 centimes.

5. Ces mêmes familles pourront bénéficier des majorations pour enfants autres que ceux issus du militaire, réservées naguère aux militaires de la classe 1913. Je rappelle que les enfants de moins de seize ans donnant droit à majoration sont ceux dont le militaire était le soutien avant son départ sous les drapeaux, soit que ces enfants fussent ses propres fils ou filles, soit qu'ils fussent par exemple ses frères ou sœurs.

La famille déjà titulaire d'une allocation journalière de 75 centimes, laquelle, ainsi qu'il vient d'être dit, sera portée automatiquement à 1f 25, et qui demandera à bénéficier de majorations pour enfants, établira à cet effet une demande spéciale. Il sera statué sur cette demande dans les conditions indiquées ci-dessous. Dès que l'admission sera prononcée par la commission compétente, on se conformera, pour la suite des formalités et paiement, à l'article 8 *bis* de l'instruction du 16 janvier 1911 émanant du ministère de la Guerre et dont vous connaissez l'économie.

6. Cela dit, je m'occuperai, dans ce qui va suivre, des militaires visés par l'article 2 du décret, c'est-à-dire des militaires rappelés sous les drapeaux par la mobilisation. Les familles dont ces militaires étaient le soutien et qui, perdant momentanément ce soutien, se trouvent en fait privées de ressources, ont droit, pour toute la durée de la guerre, aux allocations et majorations précitées. Mais, vu les circonstances, il fallait, pour l'examen des demandes, organiser une procédure d'urgence; la voici :

7. Une demande écrite est adressée au maire de la résidence par le représentant de la famille à assister.

8. Toute demande est transmise par le maire, avec son avis motivé et dans le moindre délai, au président de la Commission cantonale.

9. Dans chaque canton, le préfet constitue — selon l'importance de la population et l'étendue du canton et en tenant

compte aussi des moyens de communication — une ou plusieurs commissions.

Chaque commission est composée d'un président et de deux membres, tous trois désignés par le préfet dans les conditions fixées au paragraphe 33 des présentes instructions.

10. Les décisions de la Commission cantonale sont exécutoires nonobstant appel.

11. Le président de la Commission avise chaque postulant de la suite donnée à sa demande.

12. Il transmet d'urgence au sous-préfet la totalité des demandes sur lesquelles la Commission s'est prononcée, en indiquant pour chacune d'elles la décision prise.

13. Appel peut être formé soit par le postulant contre une décision de rejet, soit par le sous-préfet contre une décision ordonnant ou une admission qu'il juge abusive ou un rejet qu'il estime injustifié.

14. Le postulant qui veut faire appel adresse au sous-préfet une demande écrite dans laquelle il expose ses motifs.

15. Le sous-préfet transmet, avec son avis, chaque recours au président de la Commission d'appel.

16. Il lui soumet aussi directement les recours dont il prend l'initiative. Nulle suppression ou réduction de l'assistance ne peut être prononcée sans que le bénéficiaire intéressé ait été mis à même de produire ses observations.

17. Il est statué sur chaque recours par une commission d'appel siégeant, sauf cas de force majeure, au chef-lieu de l'arrondissement.

Cette commission est composée d'un président et de quatre membres, tous les cinq désignés par le préfet.

18. Le président transmet d'urgence au sous-préfet la décision prise sur chaque recours. De cette décision le sous-préfet avise l'intéressé par l'intermédiaire du maire de la résidence.

19. En dehors de ces recours, s'il survient quelque changement dans la position de l'assisté ou s'il résulte de renseignements ultérieurement recueillis que l'assistance a été accordée indûment, le sous-préfet peut demander à la Commission cantonale et, en cas de décision contraire de celle-ci, à la Commission d'appel, la suppression totale ou la réduction de l'assistance. Il y a lieu à réduction quand un enfant a été considéré indûment comme à la charge du militaire, ou dès qu'un enfant atteint seize ans; la réduction se traduit ici par la suppression de la majoration afférente audit enfant.

20. Le point de départ, tant de l'allocation proprement dite que des majorations, est, en principe, fixé au jour de la demande; néanmoins, pour toutes les demandes formées au cours du mois

d'août, il est fixé au jour même de la mobilisation, c'est-à-dire au 2 août.

En ce qui concerne les majorations éventuelles ultérieures afférentes à des enfants nés après la mobilisation et la demande primitive, le point de départ en est fixé au jour de la naissance de l'enfant.

21. Le sous-préfet dressera par commune, le 20 août et, s'il y a lieu, le 20 de chaque mois suivant, un état nominatif des parties prenantes. Dans les villes divisées en plusieurs circonscriptions de perception, il dresse cet état par circonscription, d'après la résidence du bénéficiaire.

. . . .

25. Le sous-préfet délivre en outre à chaque titulaire admis au bénéfice de la loi (et dont le soutien de famille a été rappelé sous les drapeaux par la mobilisation) un certificat d'admission, conforme au modèle ci-joint. (Voir Annexes.) Ce certificat sera conservé soigneusement par le titulaire pendant toute la durée de la guerre. C'est sur le vu de ce certificat que le percepteur effectuera chaque mois le paiement des allocations et majorations, après émargement, sur l'état nominatif qu'il détient, de la partie prenante (c'est-à-dire du titulaire lui-même ou de la personne à laquelle celui-ci a donné procuration).

. . . .

33. Il ne vous a pas échappé que les commissions cantonales, dont les décisions sont exécutoires nonobstant appel, et aussi les commissions d'appel qui constitueront l'organe régulateur, joueront un rôle essentiel. Vous apporterez un soin particulier à la désignation de leurs membres. A moins de cas de force majeure vous ne manquerez pas de comprendre dans chacune d'elles un fonctionnaire relevant de l'Administration des Finances (agent des Contributions directes, de l'Enregistrement, des Contributions indirectes, etc...). Toutes les personnes que vous investirez de cette mission délicate devront être, par leur situation et leur caractère, au-dessus de tout soupçon aussi bien de partialité que de complaisance.

Il faudra qu'elles discernent (d'après les renseignements écrits produits dans la demande ou dans l'avis motivé du maire, ainsi que d'après les informations orales qu'elles se hâteront de recueillir par le moyen d'enquêteurs ou d'enquêteuses bénévoles) quels sont les besoins réels qu'il s'agit de soulager.

Elles ne perdront pas de vue aussi que cette assistance va entraîner pour la nation d'immenses sacrifices financiers et que ces sacrifices ne peuvent être consentis que là où il y a vraiment un devoir d'humanité à remplir.

Ici toute injustice serait un crime qui, sous le misérable pré-

texte de rancunes locales que la fraternité patriotique a dû éteindre, priverait des secours de la nation une famille réellement dans le besoin.

Et ici aussi tout abus serait un crime qui accorderait indûment cette assistance à des demandeurs indiscrets, sans souci des ressources financières du pays, lesquelles constituent aujourd'hui (que nul ne l'oublie!) un des éléments essentiels de la défense nationale.

Pour le ministre de l'Intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JACQUIER.

VIII

Loi du 5 août 1914

tendant à accorder, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux.

(*Journal officiel* du 6 août 1914.)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les familles des militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer appelés ou rappelés sous les drapeaux, qui remplissent les devoirs de soutien indispensable de famille, auront droit, sur leur demande, à une allocation journalière de 1f 25 avec majoration de 50 centimes par enfant âgé de moins de seize ans à la charge du soutien de famille. Ces allocations seront fournies par l'État pendant toute la durée de la guerre, quel que soit le sort du militaire, dans des conditions qui seront déterminées par décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 août 1914.

R. POINCARÉ.

IX

Décret du 6 août 1914

relatif aux indemnités à accorder pendant la durée de la guerre aux familles des militaires sous les drapeaux.

(*Journal officiel* du 9 août 1914.)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport des ministres de la Guerre, de la Marine, de l'Intérieur et des Finances,

Vu la loi du 5 août 1914 accordant, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux,

DÉCRÈTE :

Art. 1. — Le décret du 2 août 1914 relatif aux allocations, pendant la durée de la guerre, d'indemnités aux familles des militaires appelés sous les drapeaux, reste en vigueur pour l'application de la loi du 5 août 1914.

Art. 2. — Les ministres de l'Intérieur, de la Guerre, de la Marine et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

X

Circulaire du 9 août 1914

relative aux allocations aux familles des inscrits maritimes, désignés comme soutiens indispensables de famille, levés et rappelés au service pendant la durée de la guerre.

(*Journal officiel* du 11 août 1914.)

Le Ministre de la Marine,

à MM. les vice-amiraux commandant en chef préfets maritimes, les commandants de la marine en Corse et en Algérie, les directeurs de l'Inscription maritime; les préfets des

départements, les agents diplomatiques et consulaires de France, les gouverneurs généraux, gouverneurs et lieutenants gouverneurs des colonies.

Paris, le 9 août 1914

Aux termes de la loi du 5 août 1914 : « Les familles des militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer appelés ou rappelés sous les drapeaux, qui remplissent les devoirs de soutiens indispensables de famille, auront droit, sur leur demande, à une allocation journalière de 1f 25, avec majoration de 50 centimes par enfant âgé de moins de seize ans à la charge du soutien de famille. Ces allocations seront fournies par l'État pendant toute la durée de la guerre, quel que soit le sort du militaire. »

J'appelle, en conséquence, votre attention sur les modifications ci-après apportées au régime antérieur des soutiens indispensables de famille :

1° Les nouveaux bénéficiaires des allocations et majorations sont désignés par des commissions cantonales constituées dans les conditions prévues par le décret du 2 août 1914 (*J. O.*, p. 7084) et les arrêtés du 4 du même mois (*J. O.*, p. 7137); la liste de ces bénéficiaires est adressée d'urgence par le préfet du département à l'autorité maritime chargée du contrôle des allocations (modèle B de l'instruction de la Marine du 28 mars 1914);

2° Les allocations et majorations sont portées pour tous les bénéficiaires au taux le plus élevé; les inscrits maritimes soumis au régime de la loi du 21 mars 1905 modifiée, devront, par suite, percevoir les allocations et majorations fixées par la loi du 7 août 1913 (allocations journalières 1f 25, majoration par enfant de 50 centimes par jour);

3° Les allocations accordées seront maintenues aux familles pendant toute la durée de la guerre, quel que soit le sort de l'inscrit maritime (décès, hospitalisation, etc.);

4° La majoration de 50 centimes est prévue non seulement pour les propres enfants du soutien de famille (régime de la loi de 1905), mais pour tous les enfants à sa charge (régime de la loi de 1913), quelle que soit la catégorie à laquelle appartient l'inscrit maritime.

Les familles des inscrits maritimes atteints par la levée permanente continueront à percevoir les allocations et majorations au moyen du livret de paiement, dans les formes prévues par l'article 28 de l'instruction du 28 mars 1914.

Les familles des inscrits incorporés par suite de la mobilisation générale percevront en même temps, c'est-à-dire par mois et à terme échu, les allocations et majorations dans les conditions indiquées aux articles 25 et 26 de l'instruction susvisée, savoir :

a) Si la famille du bénéficiaire demeure dans le département où réside l'ordonnateur secondaire de la Marine chargé du mandatement, au moyen d'un mandat budgétaire individuel comprenant à la fois l'allocation journalière et la majoration ;

b) Si la famille du bénéficiaire demeure dans un département autre que celui où réside l'ordonnateur secondaire de la Marine chargé du mandatement, au moyen d'un mandat-carte comprenant à la fois l'allocation journalière et la majoration.

XI

Décret du 14 août 1914

portant application des dispositions de la loi du 5 août 1914 aux familles nécessiteuses dont le soutien a été rappelé sous les drapeaux anglais, belges, russes ou serbes ou a été admis à contracter un engagement dans l'armée française.

(*Journal officiel* du 15 août 1914.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la Guerre, du ministre de la Marine, du ministre de l'Intérieur, du ministre des Affaires étrangères et du ministre des Finances,

Vu la loi du 7 août 1913 sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 8 août 1913 sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer et sur l'inscription maritime ;

Vu la loi du 5 août 1914, tendant à accorder, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses des militaires sous les drapeaux ;

Vu la loi du 5 août 1914, modifiant la loi du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires à ouvrir par décrets en Conseil d'État pour les besoins de la défense nationale ;

Vu les décrets des 2 août, 4 août et 6 août 1914, relatifs aux allocations accordées aux familles des militaires sous les drapeaux ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1. — Les dispositions de la loi du 5 août 1914, accordant pendant la durée de la guerre des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait sous les drapeaux, sont étendues :

1° Aux familles nécessiteuses anglaises, belges, russes ou serbes résidant en France, et dont le soutien a été appelé ou rappelé ou s'est engagé volontairement sous les drapeaux de son pays ;

2° Aux familles nécessiteuses dont le soutien, à quelque nationalité qu'il appartienne, a été admis à contracter un engagement dans l'armée française pour la durée de la guerre.

Il sera procédé conformément aux décrets des 2, 4 et 6 août 1914.

Art. 2. — Les dispositions de la loi du 5 août 1914 sont également étendues aux familles, résidant à l'étranger, des militaires français appelés, rappelés ou engagés volontairement sous les drapeaux français et qui remplissaient, au moment de leur incorporation, les devoirs de soutien indispensable de famille. Pour bénéficier de ces dispositions, ces familles adressent une demande au consul de France de leur circonscription.

Les consuls de France dressent, pour chaque circonscription consulaire, à l'aide des renseignements qu'ils peuvent recueillir, et, s'il est possible, de l'avis de commissions de notables français instituées par eux, la liste des bénéficiaires.

Le paiement est effectué par les soins des consuls; les états sont adressés par eux, après paiement, au ministre des Affaires étrangères qui les transmet au ministre de la Guerre à qui il appartient de faire établir, par l'intendance militaire, les mandats de régularisation.

Art. 3. — Les allocations prévues à l'article 1 et à l'article 2-§ 1 du présent décret ne sont accordées que sous déduction du montant des allocations de même nature qui seraient attribuées par des gouvernements étrangers.

Art. 4. — Le ministre...

XII

Circulaire interministérielle du 23 août 1914

relative à l'application de la législation sur les allocations et majorations dues aux familles nécessiteuses dont le soutien est sous les drapeaux.

(*Journal officiel* du 23 août 1914.)

I. — La loi du 5 août 1914 (*J. O.*, 6 août, p. 7127) a stipulé que les familles des militaires de l'armée de terre et de mer appelés ou rappelés sous les drapeaux, qui remplissent les devoirs de soutien indispensable de famille, auront droit, pendant toute la durée de la guerre, sur leur demande, à une allocation journalière, fournie par l'État, de 1f 25 avec majoration de 50 centimes par enfant âgé de moins de seize ans à la charge du soutien de famille.

En exécution de cette loi, un décret du 6 août 1914 (*J. O.*, 9 août, p. 7289) a confirmé un décret du 2 août 1914 (*J. O.*, 3 août, p. 7084) par lequel sont déterminées les conditions d'application de ladite loi.

D'autre part, l'article 1 du décret rendu en Conseil d'État en date du 14 août 1914 (*J. O.*, 15 août 1914, p. 7434) a étendu l'application des lois et décrets susmentionnés :

1° Aux familles nécessiteuses anglaises, belges, russes ou serbes résidant en France et dont le soutien est sous les drapeaux de son pays ;

2° Aux familles nécessiteuses dont le soutien, à quelque nationalité qu'il appartienne, a été admis à contracter un engagement dans l'armée française pour la durée de la guerre.

II. — La présente circulaire a pour objet de préciser l'interprétation que doivent recevoir les dispositions législatives et réglementaires susvisées, en même temps que d'indiquer les règles qu'il y a lieu de suivre pour l'instruction des demandes ainsi que pour le paiement des allocations et majorations.

III. — Les allocations et majorations sont dues indistinctement à toutes les familles nécessiteuses dont les mobilisés étaient les soutiens indispensables avant le début des hostilités, que ces mobilisés appartinssent avant la guerre à l'armée active ou à la réserve ou à la territoriale. Il convient de remarquer à ce sujet que les dispositions des lois antérieures, qui limitaient à une fraction déterminée du contingent de l'armée active le

bénéfice des allocations, se trouvent abrogées par la loi de 1914, et que désormais toutes les familles nécessiteuses des militaires de l'armée active qui étaient les soutiens de ces familles ont droit aux allocations.

IV. — Les allocations doivent uniquement être accordées aux familles nécessiteuses dont le soutien est sous les drapeaux, c'est-à-dire à celles que le départ d'un de leurs membres a privées d'aliments indispensables à la vie. Doivent donc être écartées les familles dont les moyens d'existence auront été réduits, mais restent cependant suffisants, ou dont le bien-être seulement aura été supprimé.

Cette appréciation devra toutefois être faite avec un large esprit d'humanité, et le doute devra bénéficier au pétitionnaire, tout au moins devant la Commission cantonale qui constitue un premier degré de juridiction, sauf à la Commission d'appel à reviser les décisions prises sur l'appel qu'il appartient au sous-préfet d'interjeter, le cas échéant.

V. — Chaque militaire ne peut donner lieu à l'allocation principale de 1f 25 qu'au profit d'une seule personne considérée comme chef de famille. Il importe donc de choisir comme titulaire de cette allocation celui des postulants qui est le plus digne en même temps que le mieux placé, pour en faire profiter avec lui les autres personnes majeures ou mineures pouvant être considérées, en droit ou en fait, comme membres de la famille du militaire.

D'autre part, toute famille habitant en commun n'a droit qu'à une seule allocation principale, quel que soit le nombre de ses soutiens présents sous les drapeaux.

VI. — Peut prétendre à recevoir une allocation journalière toute personne ayant un lien de droit avec le soldat, telle que épouse, père, mère, ascendant ou collatéral, si cette personne est en réalité le chef de la famille nécessiteuse et prouve que le militaire était avant son incorporation le soutien unique ou principal de la famille.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, les commissions cantonales et les commissions d'appel auront à apprécier s'il n'y aurait pas lieu d'admettre au bénéfice des allocations et majorations une personne sans lien de droit avec le militaire, mais qui prouverait qu'en fait elle vivait à son foyer et dans des conditions de moralité satisfaisante, et qui pourrait dès lors, soit isolément, soit avec des ascendants collatéraux et enfants vivant au même foyer, être considérée comme constituant en fait dans l'esprit de la loi la famille dont le militaire était le soutien unique ou principal.

VII. — Peuvent donner lieu à l'octroi des majorations de 50 centimes par jour :

1° Les enfants de moins de seize ans laissés par le militaire à la charge du bénéficiaire de l'allocation principale ;

2° Les enfants de moins de seize ans qui, au moment de l'incorporation, étaient à la charge du militaire mobilisé, alors même que la personne qui les aurait recueillis et pris à sa charge n'aurait pas droit à l'allocation principale.

VIII. — Le taux des allocations et des majorations, tel qu'il résulte de la loi, est désormais uniforme pour tous les intéressés : 1f 25 pour l'allocation, 50 centimes pour chaque majoration.

A l'égard des familles des militaires appartenant à une classe antérieure à la classe 1913 et déjà classés comme soutiens de famille, l'allocation journalière se trouve, par l'effet de la législation nouvelle, portée automatiquement de 75 centimes à 1f 25, et la majoration par enfant, de 25 centimes à 50 centimes.

IX. — Les circonstances exigent pour l'obtention des allocations et des majorations une procédure rapide dont les diverses phases sont les suivantes :

X. — Une demande portant la signature du postulant est adressée au maire de la résidence de celui-ci.

XI. — Elle est transmise par le maire avec son avis motivé et dans le moindre délai au président de la Commission cantonale. Cet avis devra autant que possible s'appuyer sur les résultats d'une enquête relative au nombre des membres de la famille et à leurs ressources de toute nature et spécialement aux délégations sur les traitements ou soldes dont pouvait les faire bénéficier leur soutien ; il est notamment indispensable que la présence sous les drapeaux de ce soutien soit dûment établie.

En ce qui concerne les militaires belges, russes, anglais et serbes ayant rejoint les armées de leur pays, cette dernière justification devra résulter autant que possible d'une attestation des représentants diplomatiques ou consulaires de leurs nations.

XII. — La Commission cantonale constituée conformément à l'article 3 du décret du 2 août 1914 ne délibère valablement que si tous ses membres sont présents.

Les postulants sont avisés à la mairie par la délivrance ou par le refus du certificat d'admission au bénéfice des allocations ou majorations. Le certificat d'admission est établi conformément au modèle n° 2 inséré au *Journal officiel* du 6 août 1914, page 7140.

XIII. — Le président de la Commission cantonale transmet d'urgence au sous-préfet la totalité des dossiers des demandes sur lesquelles la Commission s'est prononcée, en indiquant pour chacune d'elles la décision prise.

XIV. — Les décisions des commissions cantonales sont, aux termes de l'article 3 du décret du 2 août 1914, immédiatement exécutoires : mais appel peut être formé soit par le postulant contre une décision de rejet, soit par le sous-préfet contre une décision ordonnant une admission qu'il juge abusive. Aucun délai n'est prévu par la loi et les décrets pour l'un et l'autre de ces appels.

XV. — Le postulant qui veut faire appel adresse au sous-préfet soit directement, soit par l'intermédiaire du maire de sa résidence, une demande portant sa signature et contenant l'exposé de ses motifs.

Le sous-préfet transmet avec son avis chaque recours au président de la Commission d'appel. Il lui soumet aussi directement les recours dont il prend l'initiative.

XVI. — Il est statué sur chaque appel par une commission d'appel siégeant, sauf cas de force majeure, à la sous-préfecture. Cette commission est composée de cinq membres désignés par le préfet (Décr. 2 août 1914, art. 3-§ 2).

Le préfet désigne parmi les membres le président de la commission.

Les commissions d'appel constituent l'organe régulateur de la procédure instituée par la loi nouvelle et joueront un rôle essentiel. Il est nécessaire que les préfets apportent un soin particulier à la désignation de leurs membres ; à moins de cas de force majeure, ils ne devront pas manquer de comprendre dans chacune d'elles un fonctionnaire relevant de l'Administration des Finances.

Il importe que les commissions d'appel soient mises en mesure de jouer complètement le rôle qui leur est dévolu. Les circonstances pouvant avoir amené les commissions de première instance à accueillir favorablement d'urgence et après une enquête souvent sommaire les demandes dont elles auront été saisies, il convient que leurs décisions soient soigneusement revisées ; il appartiendra au sous-préfet de procéder, à l'aide des pièces contenues aux dossiers et des renseignements qu'il lui sera donné de recueillir, notamment en communiquant les listes de bénéficiaires aux percepteurs en vue de connaître le montant de leurs impositions, à un examen approfondi desdites décisions. Cet examen sera d'ailleurs rendu possible par l'absence de délai pour l'appel.

Le sous-préfet ne devra pas manquer de soumettre à la Commission d'appel toutes les admissions prononcées par les commissions cantonales qui lui paraîtront injustifiées.

. . . .

XVII. — La Commission d'appel peut, si elle le juge utile,

avant d'annuler la décision de la Commission cantonale ayant accordé l'allocation, mettre l'intéressé à même de présenter ses observations.

XVIII. — La Commission d'appel ne délibère valablement que si trois de ses membres au moins sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

XIX. — Le président transmet d'urgence au sous-préfet les décisions prises sur chaque recours. Le sous-préfet en avise l'intéressé par l'intermédiaire du maire de la résidence.

XX. — L'allocation ou la majoration, même maintenue par une décision d'une commission d'appel, ne peut être conservée qu'autant que persiste la situation nécessiteuse de la famille qui l'a obtenue. Ce principe déjà inscrit dans l'article 22-§ 6 de la loi du 21 mars 1905 doit évidemment, dans l'intention du législateur, être maintenu sous l'empire de la loi actuelle. En conséquence, le maire de chaque commune est tenu d'informer le sous-préfet des changements survenus dans la situation des familles auxquelles une allocation ou des majorations ont été attribuées. Le sous-préfet demande, s'il y a lieu, à la Commission cantonale et, en cas de décision contraire de celle-ci, à la Commission d'appel de prononcer la suppression d'une allocation ou d'une majoration. Il y a lieu notamment à la suppression d'une majoration quand un enfant cesse d'être de ceux qui étaient à la charge du militaire ou quand un enfant atteint seize ans.

XXI. — Les commissions cantonales auront pour strict devoir de veiller à ce que des allocations ou majorations soient supprimées sans délai dès que, par suite d'un décès, par suite du fait qu'un enfant aura atteint l'âge de seize ans ou par suite de toute autre circonstance, cette suppression devra avoir lieu. Il sera bon qu'au moment de statuer sur les majorations, elles prennent note, dans la mesure du possible, des enfants sur le point d'atteindre l'âge de seize ans.

La suppression peut d'ailleurs toujours être prononcée à titre provisoire par le président de la Commission cantonale, sauf ratification par la Commission à sa plus prochaine séance.

XXII. — Il peut également y avoir lieu à transfert d'une allocation principale lorsque, par suite de décès ou de toute autre cause, le bénéficiaire de cette allocation cesse d'avoir à sa charge la famille nécessiteuse dont le militaire était le soutien, et se trouve, en fait, remplacé à cet égard par un autre membre de la famille.

XXIII. — Le point de départ tant de l'allocation principale que des majorations est, en principe, fixé au jour de la demande; néanmoins, pour toutes les demandes formées au cours du mois

d'août, il est fixé au premier jour de la mobilisation, c'est-à-dire au 2 août.

En ce qui concerne les majorations qui seraient demandées ultérieurement, à raison d'enfants, après la mobilisation ou la demande primitive, le point de départ doit en être fixé au jour de la naissance de l'enfant.

XXIV. — Le décret du 2 août 1914 a, dans son article 1, indiqué que les allocations et majorations dues aux familles des militaires de l'armée active, c'est-à-dire de ceux qui se trouvaient sous les drapeaux au moment de l'ordre de mobilisation générale, seraient payées sur le vu du livret de paiement établi en conformité de la législation antérieure. Mais il y a lieu de remarquer que cette règle n'est pas applicable aux familles des militaires de l'armée active qui n'obtiendraient une allocation ou des majorations que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 1914, et qu'elle cessera nécessairement d'être applicable aux familles des militaires qui auraient cessé d'être présents sous les drapeaux en septembre 1914, si la mobilisation générale n'était pas survenue.

Enfin, cette même règle n'est pas applicable aux majorations supplémentaires pour enfants à la charge du militaire et non issus de lui, auxquelles ont désormais droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du décret du 2 août 1914, les familles des militaires de l'armée active appartenant à des classes antérieures à la classe 1913.

Il est rappelé que cette disposition du décret prévoit pour ces majorations des demandes spéciales sur lesquelles il est statué dans les mêmes formes et conditions que pour toutes autres demandes formées en vertu de la loi du 5 août 1914. La délivrance de certificats d'admission est donc nécessaire dans tous les cas.

XXV. — Comme, d'autre part, il est indispensable d'uniformiser, ainsi qu'il va être dit ci-après, les termes et conditions de paiement de toutes les allocations et majorations dues aux familles de tous les militaires, la solution la plus expédiente consiste à uniformiser aussi les pièces justificatives du droit des intéressés et à procéder, par conséquent, dans le plus bref délai possible, à l'échange des livrets de paiement, même pour les familles des militaires qui n'eussent pas été, en temps normal, libérables en 1914, contre des certificats d'admission.

. . . .

Il importe que les intéressés conservent soigneusement, en même temps que le certificat d'admission nouvellement établi, le livret de paiement lui-même et le certificat modèle H^1, tout au moins jusqu'au plus prochain paiement à effectuer par le

percepteur ou son délégué. C'est le représentant de l'Administration des Finances qui a seul qualité pour retirer le livret de paiement des mains du titulaire et procéder à son annulation.

. . . .

XXVII. — Il est à prévoir qu'un certain nombre de familles nécessiteuses dont les soutiens sont présents sous les drapeaux seront éloignées de leur résidence habituelle, notamment parce qu'elles seront évacuées sur d'autres points du territoire comme bouches inutiles, ou bien rapatriées dans les départements dont elles sont originaires.

Il importe que le paiement des allocations et majorations auxquelles ces familles auront été reconnues avoir droit, puisse leur être assuré sans délai dans les communes où elles se seront retirées et sans qu'il soit besoin de procéder à nouveau aux enquêtes et formalités préalables.

L'admission prononcée dans le lieu de la résidence antérieure doit être considérée comme valable dans la nouvelle résidence.

XXVIII. — Pour réaliser pratiquement cette disposition et éviter tout double emploi, vous aurez à procéder de la façon suivante :

Tout bénéficiaire de l'allocation principale ou de majorations, quittant votre département, devra déclarer son départ à la mairie de sa résidence et indiquer le lieu où il résidera désormais. Il remettra en même temps au maire le certificat d'admission dont il est muni et qui constate son droit à l'allocation. Ce certificat, ainsi que ces renseignements, vous seront aussitôt adressés par le maire.

Le préfet procédera immédiatement à la lacération dudit certificat et à la radiation du nom de l'intéressé de l'état d'émargement. Il adressera sans retard au préfet du département de la nouvelle résidence de l'intéressé une attestation constatant ces lacération et radiation et le droit dudit intéressé à être inscrit sur l'état des bénéficiaires de sa nouvelle résidence, à partir de la date où il a cessé d'être inscrit sur l'état des bénéficiaires de son ancienne résidence. A la réception de cette attestation, son nom sera porté sur l'état d'émargement et il lui sera remis un nouveau certificat sur le vu duquel les allocations lui seront désormais payées par le percepteur de sa nouvelle résidence.

XXIX. — Dans le cas où, par suite de circonstances nouvelles, la famille ne se trouve plus dans la situation qui avait ouvert en sa faveur le droit aux allocations et majorations, la proposition de suppression de l'allocation ou des majorations, telle qu'elle est prévue au nº XX ci-dessus, sera transmise avec tous renseignements susceptibles de la justifier par le préfet du département de la nouvelle résidence au préfet du département de la rési-

dence initiale, et il sera statué sur la suppression par la commission de première instance ayant accordé l'allocation ou la majoration.

Il convient que les préfets prennent les mesures nécessaires pour faire connaître aux intéressés les obligations qui leur incombent en cas de changement de résidence.

. . . .

XXXI. — Il y a également lieu, en vue des paiements, d'établir et de délivrer aux bénéficiaires les certificats d'admission dont il a été question ci-dessus au n° XXV. Ces certificats sont établis par les soins de la sous-préfecture et remis par l'intermédiaire des maires aux intéressés qui devront immédiatement les revêtir de leur signature. Ceux-ci doivent aussi conserver soigneusement ces certificats pendant toute la durée de la guerre.

. . . .

XXXIII. — Pour le mois de septembre et les mois suivants, les dispositions ci-après ont été adoptées. Au lieu d'être afférents à un mois entier, les paiements correspondront en principe à une période de vingt-huit jours, laquelle sera réduite à seize jours dans les villes comprenant un grand nombre d'allocataires, et même à huit jours à Paris et dans les très grandes villes. Ces périodes, qui ne correspondent exactement ni au mois, ni à la quinzaine, ni à la semaine, ont été choisies dans le but de supprimer les fractions de francs dans le résultat des décomptes, ce qui facilitera les liquidations, permettra aux comptables de procéder plus rapidement aux paiements et diminuera d'autant les attentes imposées aux intéressés.

. . . .

XLI. — Le sous-intendant tient un contrôle général de tous les allocataires.

XLII. — Le sous-intendant signalera aux sous-préfets les ayants droit qui auront laissé passer trois mois sans percevoir leurs allocations et sans en réclamer le montant. Si une réclamation se produit de leur part après l'expiration de délai, il réclamera du sous-préfet des renseignements à leur sujet avant de les porter sur les états collectifs.

Le Ministre de l'Intérieur,
MALVY.

Le Ministre de la Guerre,
MESSIMY.

Le Ministre des Finances,
J. NOULENS.

XIII

Note du 18 septembre 1914

relative au paiement des allocations aux soutiens indispensables de famille, en cas de changement de résidence.

(*Journal officiel* du 26 septembre 1914.)

Bordeaux, le 13 septembre 1914.

La circulaire interministérielle publiée au *Journal officiel* du 23 août 1914 trace dans son paragraphe 28 les règles à suivre pour le paiement des allocations de soutiens indispensables de famille aux bénéficiaires qui changent de résidence. Ces règles doivent continuer à être appliquées toutes les fois que le changement de résidence s'opère dans des conditions normales. Mais lorsqu'il s'effectue dans des conditions de rapidité telles qu'il n'est pas possible de faire à la mairie du lieu de départ la déclaration prescrite par la circulaire susvisée, il convient de se conformer aux dispositions ci-après qui varient suivant que le bénéficiaire peut ou non représenter son certificat d'admission.

Premier cas. — Le bénéficiaire est porteur de son certificat d'admission. — En pareil cas, le bénéficiaire n'a qu'à se présenter à la perception de sa nouvelle résidence et à produire, indépendamment de son certificat d'admission, un certificat du maire de sa nouvelle résidence attestant qu'il réside actuellement dans cette commune et relatant sommairement les conditions dans lesquelles il a été obligé de quitter son domicile. Le certificat doit contenir en outre la déclaration que le bénéficiaire ne reçoit pas de secours à titre d'évacué. En aucun cas, en effet, une même personne ne peut cumuler un secours de cette nature avec une allocation de soutien indispensable de famille.

Au moment du paiement de la somme liquidée par ses soins, le percepteur retire des mains de la partie prenante le certificat de résidence et le certificat d'admission, après avoir fait signer au dos de cette pièce une quittance mentionnant la dette et le montant du paiement ainsi que la période à laquelle il s'applique. En échange du certificat d'admission, le percepteur remet à la partie un reçu sommaire. Ce reçu, de même que la quittance signée par la partie, sont exempts de timbre.

Deuxième cas. — Le bénéficiaire arrivé dans une nouvelle

résidence ne peut représenter de certificat d'admission. — Il y a lieu alors pour ce bénéficiaire de former une nouvelle demande comme s'il n'avait jamais encore été admis au bénéfice des allocations. Cette demande est soumise à la commission cantonale de la nouvelle résidence pour être instruite conformément aux règles habituelles.

XIV

Circulaire du 7 octobre 1914

concernant les mesures à prendre en vue de hâter le paiement des allocations et majorations aux familles des inscrits maritimes domiciliées ou réfugiées dans les départements du littoral.

(*Journal officiel* du 8 octobre 1914.)

Le Ministre de la Marine

A MM. les vice-amiraux commandant en chef préfets maritimes, commandants de la marine en Corse et en Algérie, directeurs de l'Inscription maritime, préfets des départements.

Bordeaux, le 7 octobre 1914.

En raison des événements actuels, de nombreux retards ont été apportés dans le fonctionnement des commissions cantonales chargées de la désignation des soutiens indispensables de famille.

Il m'a paru que, dans ces conditions, des mesures spéciales devaient être prises en vue de ne pas laisser sans ressources les familles des inscrits maritimes domiciliées ou réfugiées dans les départements du littoral, et dont le soutien est présent sous les drapeaux.

Aucune disposition nouvelle n'est à prendre en ce qui concerne les familles désignées par les commissions cantonales et en possession d'un livret de paiement.

Les allocations et majorations continueront à leur être payées au moyen du livret et des certificats de majoration dans les conditions prévues par l'instruction de la Marine du 28 mars 1914 et la circulaire du 9 août 1914 (*J. O.*, p. 7335).

Par contre, les familles des inscrits maritimes qui ne sont pas

en possession d'un livret de paiement (inscrits atteints par la levée permanente et inscrits rappelés par la mobilisation générale) pourront, dans les quartiers d'inscription maritime désignés par les préfets maritimes[1], recevoir le montant des allocations et majorations sur la Caisse des Invalides de la Marine.

1° Inscrits maritimes non encore désignés comme soutiens indispensables de famille.

a) La famille domiciliée ou réfugiée dans un quartier d'inscription maritime où les présentes dispositions sont applicables, adresse au maire de la localité une demande d'allocation et de majoration dans les formes habituelles;

b) Le maire délivre le récépissé réglementaire constatant cette demande;

c) La famille dépose ce récépissé dans les bureaux de l'Inscription maritime.

L'administrateur de l'Inscription maritime procède d'urgence à une enquête sommaire :

1° Sur la situation au point de vue militaire de l'inscrit maritime ;

2° Sur la situation au point de vue pécuniaire de la famille de l'inscrit.

Si l'enquête est favorable, l'administrateur délivre immédiatement et contre récépissé à la famille un certificat d'admission provisoire (modèle n° 1) [2], qui est enregistré par ses soins.

Le récépissé signé par la famille mentionne l'engagement souscrit par celle-ci de rembourser au Trésor public les allocations et majorations perçues, dans le cas où la Commission cantonale ne lui reconnaîtrait pas le droit à ces indemnités.

La famille de l'inscrit n'a par suite, après avoir déposé le reçu du maire aux bureaux de l'Inscription maritime et obtenu, après l'enquête sommaire susvisée, le certificat d'admission provisoire, qu'à se présenter à la date indiquée pour le paiement à la trésorerie ou au préposé des Invalides de la Marine, munie dudit certificat, et le règlement des allocations ou majorations est effectué contre émargement de la partie prenante ou sur certification, dans les conditions prévues pour le paiement des secours de 0f 10, etc.

---

(1) Quartiers d'inscription maritime dans lesquels pour une raison quelconque (non fonctionnement des commissions cantonales, lenteur des communications postales, etc.) les paiements d'allocations et de majorations ne sont pas effectués d'une façon régulière.

(2) Voir IIe partie, annexes: Modèle de certificat provisoire.

2° *Inscrits maritimes désignés comme soutiens indispensables de famille par les commissions cantonales, mais dont la famille n'est pas en possession d'un livret de paiement.*

a) La famille domiciliée ou réfugiée dans un quartier d'inscription maritime où les présentes dispositions sont applicables, adresse à l'administrateur de l'Inscription maritime une demande de délivrance d'un certificat d'admission définitive (modèle n° 2) (1), ou fait cette demande verbalement au bureaux de l'Inscription maritime ;

b) L'administrateur de l'Inscription maritime transmet cette demande à l'autorité maritime chargée du contrôle des allocations, qui établit les certificats d'admission définitive sur le vu des procès-verbaux des opérations des commissions cantonales ;

c) L'autorité maritime chargée du contrôle des allocations renvoie le certificat d'admission définitive à l'administrateur de l'Inscription maritime, qui le remet, contre récépissé, à la famille intéressée ;

d) L'administrateur de l'Inscription maritime signale tant au sous-préfet qu'au percepteur de la localité où réside la famille de l'Inscrit que les paiements d'allocations et majorations sont effectués par les soins de la Caisse des Invalides de la Marine, afin d'éviter tout double emploi.

Les allocations et majorations sont payées sur feuille d'émargement, à la Caisse des Invalides, dans les mêmes conditions que ci-dessus, et remboursées au trésorier des Invalides également dans les mêmes formes.

Les certificats d'admission provisoire et les certificats d'admission définitive sont établis à la main ou imprimés localement.

Victor AUGAGNEUR.

---

(1) Voir IIe partie, annexes : Modèle de certificat définitif.

XV

Circulaire interministérielle du 10 octobre 1914

relative à l'application de la législation sur les allocations et majorations dues aux familles nécessiteuses dont les soutiens sont sous les drapeaux.

(*Journal officiel* du 11 octobre 1914.)

Bordeaux, le 10 octobre.

A MM. les Préfets.

Des constatations faites dans les diverses régions de la France ont établi que la circulaire interministérielle du 23 août 1914, qui paraissait devoir suffire à assurer sur tout le territoire l'application uniforme de la loi du 5 août 1914, a fait l'objet, en quelques-unes de ses parties, d'interprétations différentes.

L'application de la loi a donné lieu, à la fois, à des mécomptes et à des abus.

Il faut que cette loi soit appliquée dans un large esprit d'humanité, mais il faut aussi éviter tout gaspillage et exercer un contrôle rigoureux sur les deniers de l'État.

I. — Le bénéfice de la loi doit être accordé à toutes les familles nécessiteuses, c'est-à-dire à celles que le départ d'un de leurs membres a privées de leurs moyens d'existence ; ne sauraient toutefois être considérées comme nécessiteuses les familles dont les moyens d'existence, quoique réduits, resteraient cependant suffisants.

Le fait de posséder une petite maison ou un petit lopin de terre, de payer quelques francs d'impôt foncier ou une petite patente, le fait d'être métayer ou fermier, ne suffit pas à exclure sans examen le demandeur du bénéfice de l'allocation.

De plus, on ne peut, en aucun cas, réduire les taux d'allocation ou de majorations, qui restent fixés, l'un à 1f25, l'autre à 50 centimes.

Par contre, ne saurait ouvrir, au profit de leurs familles, un droit au bénéfice de la loi du 5 août 1914 l'appel sous les drapeaux :

1° Des employés et agents des diverses administrations de l'État ; des ouvriers de manufactures et arsenaux dépendant également de l'État, qui continuent à toucher, pendant la durée

de la guerre, les traitements ou salaires dont ils jouissaient avant la mobilisation;

2° Des employés des administrations départementales et communales au cas où ceux-ci bénéficient, de la part du département ou de la commune, de la même mesure de faveur;

3° Des employés et ouvriers dont les salaires seraient maintenus par les patrons au profit de leurs familles pendant la durée de la guerre.

II. — Les allocations et majorations sont dues aux familles des militaires appelés ou rappelés sous les drapeaux (paragraphe 1 de la circulaire), aux familles des mobilisés (paragraphe 3 de la circulaire).

Par les mots : « appelés », « rappelés », « mobilisés », il faut entendre :

1° Les appelés ou rappelés, aussi bien ceux de l'armée active que des réserves;

2° Les engagés volontaires de toutes catégories.

Par contre, les allocations ne sauraient être maintenues aux familles des hommes de l'armée territoriale et de la réserve de l'armée territoriale, non encore mobilisés.

Une circulaire du 17 août avait étendu à ces catégories le bénéfice de la loi. Mais cette circulaire a été abrogée par celle du 14 septembre, aux termes de laquelle les familles des mobilisables non encore appelés ne pourraient être admises à toucher l'allocation qu'à partir de la convocation du soutien de famille.

III. — Les allocations et majorations sont accordées pendant toute la durée de la guerre (paragraphe 1 de la circulaire interministérielle).

Elles sont dues, quel que soit le sort du militaire (L. 5 août 1914, art. 1).

En conséquence, les allocations doivent être accordées aux familles des militaires, même si leurs soutiens sous les drapeaux sont :

1° Tués à l'ennemi;

2° Disparus;

3° En congé de convalescence;

4° Renvoyés dans leurs foyers.

Dans ce dernier cas, il faut distinguer :

a) Le militaire renvoyé dans ses foyers a obtenu un congé de réforme n° 1 ; il reçoit, par suite, une gratification ou pension de réforme du ministère de la Guerre. Dès lors, sa situation se trouvant modifiée, doit être examinée à nouveau par les commissions cantonales qui décident si l'allocation journalière doit ou non lui être maintenue.

En cas de suppression, la décision ne pourra partir que du jour de l'attribution de la gratification ou de la pension;

b) Le militaire a été renvoyé dans ses foyers, mais reste susceptible de recevoir un nouvel appel.

Les allocations accordées dans ce cas ne doivent être maintenues que pour les huit jours qui suivent le retour du mobilisé dans ses foyers. Les maires devront être invités à faire connaître aux préfets et sous-préfets la date de ce retour et, à partir du neuvième jour, les allocations et majorations devront cesser d'être payées;

c) Au contraire, les hommes sont renvoyés dans leurs foyers ou placés en sursis d'appel après avoir été mobilisés et mis, par l'autorité militaire, à la disposition de certaines industries indispensables à la défense ou à la vie nationale (fabrication du matériel de guerre, ouvriers boulangers, minotiers, etc.).

Ces hommes touchant leurs salaires, leurs familles ne sauront dès lors prétendre au bénéfice de la loi.

Les allocations revivront *ipso facto* lors d'une nouvelle convocation sous les drapeaux des hommes visés aux paragraphes *b* et *c*.

IV. — Il importe que les commissions cantonales ne perdent pas de vue que si toute demande admise entraîne de plein droit l'allocation journalière, la majoration est facultative.

Celle-ci est due pour les enfants âgés de moins de seize ans, mais à la condition qu'ils soient réellement à la charge du soutien de famille.

V. — L'octroi de l'allocation et des majorations journalières ne saurait faire obstacle à la continuité des sommes allouées par les bureaux de bienfaisance ou des allocations accordées aux familles nombreuses par application de la loi du 14 juillet 1913, et aux femmes en couches, en vertu de la loi du 17 juin 1913.

Par contre, les effets de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables ne pourront se cumuler avec ceux de la loi du 5 août 1914.

A cet égard, il y a lieu de distinguer si le vieillard était à la charge exclusive ou partielle de son fils.

Dans le premier cas, il devra recevoir l'allocation de $1^{f}25$ prévue par la loi du 5 août 1914. Dans le deuxième cas, s'il était bénéficiaire de la loi de 1905 et si déduction avait été faite dans son allocation mensuelle de la quote-part à la charge du fils mobilisé, il devra toucher le taux plein de la loi de 1905.

Enfin, si le fils ne subvenait en rien aux besoins de son père, la situation de ce dernier n'étant pas changée ne lui donnerait aucun droit à l'allocation de $1^{f}25$.

VI. — Par suite de la loi du 5 août 1914, se trouvent implicitement abrogés : le conseil départemental institué par la loi du 21 mars 1905 ; les conseils cantonaux prévus par la loi du 7 août 1913 (paragraphe 3 de la circulaire interministérielle).

En conséquence, seules les commissions cantonales prévues par la loi du 5 août 1914 sont compétentes pour examiner les demandes d'allocations formées par les familles des hommes appartenant à toutes les classes, y compris la classe 1915.

VII. — En conformité du texte du paragraphe 5 de la circulaire interministérielle, l'allocation ou majoration ne peut être accordée aux enfants, au lieu et place de la mère considérée comme chef de famille.

VIII. — Conformément au paragraphe 10 de la circulaire interministérielle, la demande d'allocation est adressée « au maire de la résidence du postulant ». Par le mot résidence, il faut entendre la résidence actuelle du postulant, c'est-à-dire celle qu'il occupe au moment où il fait sa demande.

IX. — Certaines demandes d'allocations ont été accueillies avant qu'intervienne la circulaire interministérielle du 23 août 1914, qui a prévu les conditions dans lesquelles doit se faire l'instruction de ces demandes.

Depuis, des appels ont été formés : il importe, pour chacune de ces affaires, que la situation des intéressés fasse l'objet d'une requête approfondie de la part de l'Administration préfectorale.

Celle-ci doit également procéder à la revision de toutes les demandes accueillies bien souvent sans autre base que des avis favorables, et rechercher notamment si :

L'allocation est justifiée, au point de vue des ressources, par la situation de famille ;

Si le soutien a bien été appelé sous les drapeaux ;

S'il n'y a pas eu double emploi provenant par exemple de demandes faites à la fois par la femme légitime et un ascendant. A ce dernier point de vue, des préfectures ont créé un système de fiches au nom de chaque soldat pour lequel est faite une demande.

Dès que l'enquête fera apparaître que les allocations n'étaient pas justifiées, appel devra être interjeté par les fonctionnaires de l'Administration préfectorale.

X. — Il importe que les dispositions du paragraphe 20 de la circulaire interministérielle relatives au devoir qui s'impose aux maires de renseigner l'Administration préfectorale sur tout changement survenu dans la situation de famille du mobilisé soient strictement observées.

XI. — Il y aura lieu à remboursement au Trésor du montant des allocations et majorations indûment touchées quand il sera

établi que celles-ci avaient été accordées sur de faux renseignements donnés par les intéressés ou à leur instigation.

XII. — Afin d'éviter que le fonctionnement de la Commission cantonale et, par suite, la mise en application de la loi, ne soit interrompu à cause de l'absence de l'un des trois membres qui composent la Commission cantonale, le préfet désignera dans chaque commission un ou deux suppléants.

Ceux-ci seront choisis de manière que la composition de la Commission se rapproche le plus possible de celle qu'avait prévue la loi du 7 août 1913.

XVI

Note du 17 octobre 1914
additionnelle à la circulaire interministérielle du 10 octobre 1914 relative aux allocations aux soutiens de famille.

(*Journal officiel* du 18 octobre 1914.)

Bordeaux, le 17 octobre 1914.

A MM. les Préfets de France et d'Algérie.

Dans notre dernière circulaire, nous faisions ressortir que l'application de la loi du 5 août 1914 avait donné lieu à la fois à des mécomptes et à des abus.

Vous avez le moyen de poursuivre les abus en procédant à la revision de toutes les demandes qui vous paraissent avoir été accueillies sans raison suffisante ; il nous paraît nécessaire de vous permettre également de réparer les erreurs ou les injustices qui ont pu être commises à l'égard des familles dont le droit à l'allocation vous est démontré.

Il ne faut pas qu'un seul des vaillants soldats de France qui versent chaque jour leur sang pour la patrie puisse avoir un instant cette pensée que la famille laissée au foyer natal est privée de ce qui lui est nécessaire pour vivre. Nous avons le devoir de libérer leur esprit d'un pareil souci.

Vous aurez, en conséquence, à examiner attentivement toutes les réclamations qui pourront vous être adressées par les postu-

lants dont les demandes ont été déjà écartées par les commissions cantonales et d'appel.

Vous apprécierez leur valeur, en tenant compte des indications que vous aurez recueillies par vos moyens d'information les plus sûrs; et, dans le cas où les réclamations vous paraîtront justifiées, il vous appartiendra de les représenter devant la Commission d'appel, en lui remettant les nouveaux éléments qui auront servi de base à votre propre appréciation.

Cette dernière statuera alors en dernier ressort.

Je vous prie de donner en ce sens des instructions à vos collaborateurs et de leur signaler l'intérêt particulier que j'attache à ce que les demandes dont il s'agit soient l'objet, de leur part, du plus attentif examen.

Le Ministre de l'Intérieur,
L. MALVY.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

XVII

Instruction ministérielle du 24 décembre 1914

pour l'application de la législation sur les allocations et majorations dues aux familles nécessiteuses dont les soutiens sont sous les drapeaux.

(*Journal officiel* des 26-27 décembre 1914.)

Bordeaux, le 24 décembre 1914.

La circulaire interministérielle du 10 octobre, relative à l'application de la législation sur les allocations et majorations dues aux familles nécessiteuses dont les soutiens sont sous les drapeaux, prescrit que les allocations et majorations seront suspendues ou supprimées, dans certains cas, lorsque les militaires mobilisés seront renvoyés dans leurs foyers.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions, les maires

sont invités à faire connaître aux préfets et aux sous-préfets la date du retour des mobilisés dans leurs foyers.

L'expérience montre que les maires rencontrent des difficultés pour faire ces communications avec régularité, et que les renseignements fournis par eux sont souvent inexacts ou incomplets.

Aussi, à la demande du ministre des Finances, pour sauvegarder les intérêts du Trésor, j'ai décidé que l'Administration militaire, en dehors des communications prescrites par la circulaire du 10 octobre, ferait connaître aux préfets les renvois de militaires mobilisés dans leurs foyers.

A cet effet, lorsqu'un homme de troupe mobilisé sera envoyé dans ses foyers, le corps adressera au préfet du département de la résidence de l'homme, le jour même de son renvoi, un bulletin individuel contenant les renseignements suivants :

Nom et prénoms de l'homme;

Date et lieu de naissance;

Commune de sa résidence;

Grade et corps d'affectation;

Renvoyé dans ses foyers :

a) Titulaire d'un congé n° 1 ;

b) Susceptible de recevoir un nouvel appel;

c) Mis à la disposition de certaines industries indispensables à la défense ou à la vie nationale;

Date du renvoi.

Les bulletins individuels ne sont pas à établir pour les hommes envoyés en congé de convalescence, puisque cette situation n'entraîne pas la suspension ou la suppression des allocations et majorations accordées à leur famille.

XVIII

Loi du 26 décembre 1914.

Douzièmes provisoires pour le premier semestre de 1915. Loi de finances.

(*Journal officiel* du 28 décembre 1914.)

(*Extrait.*)

. . . .

Art. 15. — Pour assurer l'application de la loi du 5 août 1914 accordant des allocations journalières aux familles des hommes

appelés ou rappelés sous les drapeaux, il est institué au ministère de l'Intérieur une commission supérieure chargée de statuer en dernier ressort sur les recours formés, soit par les intéressés, soit par les préfets et sous-préfets, contre les décisions rendues par les commissions d'appel.

La composition et le fonctionnement de cette commission seront fixés par le décret.

XIX

Décret du 31 décembre 1914

fixant la composition et le fonctionnement de la Commission supérieure instituée par l'article 15 de la loi du 26 décembre 1914 pour assurer l'application de la loi du 5 août 1914, accordant des allocations journalières aux familles des hommes appelés ou rappelés sous les drapeaux.

(*Journal officiel* des 2-3 janvier 1915.)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport...,

Vu les lois des 21 mars 1905, 7 août 1913 et 5 août 1914 ;

Vu la loi du 26 décembre 1914 (art. 15),

DÉCRÈTE :

Art. 1. — La Commission supérieure prévue par l'article 15 susvisé de la loi du 26 décembre 1914 est composée de trente et un membres, qui sont nommés par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — Cette commission est divisée en cinq sections comprenant chacune six membres.

Sous réserve des cas où l'affaire est évoquée devant l'Assemblée générale, soit par le commissaire du Gouvernement, soit par la section elle-même, chaque section statue définitivement sur les recours qui lui sont soumis.

Art. 3. — Le président de la Commission supérieure est choisi parmi les membres de cette commission et nommé par le ministre de l'Intérieur ; il assure le fonctionnement général de la commission ; il convoque et préside l'Assemblée générale ; il y

a voix prépondérante en cas de partage; il préside une de ses sections; il répartit les affaires entre les sections; il désigne les rapporteurs affectés à chaque section.

Art. 4. — Une des sections est présidée par le président de la Commission supérieure; les quatre autres, par des membres nommés par le ministre de l'Intérieur.

Le président de section, pour chacune des affaires qui sont renvoyées à celle-ci, désigne le rapporteur parmi les rapporteurs prévus à l'article 6. Le président a voix prépondérante.

Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement et un commissaire adjoint du Gouvernement, nommés par le ministre de l'Intérieur, sont attachés à la Commission. Le commissaire du Gouvernement ou le commissaire adjoint assiste aux séances de l'Assemblée générale et des sections, donne ses conclusions pour les affaires où il le juge utile, ne prend point part à la délibération, mais peut à tout moment, dans les sections, avant que la décision soit prise, évoquer l'affaire devant l'Assemblée générale.

Art. 6. — Quinze rapporteurs nommés par le ministre de l'Intérieur sont attachés à la Commission supérieure; leur nombre ne peut être augmenté que sur avis conforme de l'Assemblée générale.

Ils sont répartis entre les sections par les soins du président.

Ils assistent aux séances de l'Assemblée générale et de la section à laquelle ils sont attachés.

Ils ont voix délibérative dans les affaires dont ils sont chargés; ils ont voix consultative dans les autres affaires.

Ils suivent devant l'Assemblée générale l'affaire qu'ils ont rapportée devant leur section.

Art. 7. — L'Assemblée générale délibère sur les affaires évoquées devant elle, soit par le commissaire ou le commissaire adjoint du Gouvernement, soit par une section, ou sur les affaires que le président de la section a réservées pour être directement jugées par l'Assemblée générale.

Art. 8. — La présence de seize membres à la séance de l'Assemblée générale et de quatre membres à la séance de section est nécessaire à la validité des décisions; pour la détermination de ce quorum, le rapporteur chargé de l'affaire est compté comme membre de l'assemblée ou de la section.

Art. 9. — Un secrétaire nommé par le ministre de l'Intérieur est placé sous la direction du président pour tenir les procès-verbaux des séances de l'Assemblée générale et des sections, garder les archives et délivrer des expéditions certifiées conformes des décisions rendues.

Art. 10. — A la fin de chaque trimestre, le président adresse

au ministre de l'Intérieur un rapport sur le fonctionnement de la Commission supérieure et l'état des affaires soumises à son examen.

Art. 11. — Les ministres.....

XX

Circulaire du 8 janvier 1915

relative aux allocations journalières aux familles des hommes appelés ou rappelés sous les drapeaux et à l'instruction des recours formés contre les décisions des commissions d'appel.

(*Journal officiel* du 12 janvier 1915.)

Paris, le 8 janvier 1915.

Le Ministre de l'Intérieur
à MM. les Préfets de France et d'Algérie.

Un décret en date du 31 décembre 1914, pris en exécution de la loi du 26 décembre 1914 et publié au *Journal officiel* le 3 janvier 1915, a fixé la composition et le fonctionnement de la commission supérieure instituée au ministère de l'Intérieur en vue de statuer en dernier ressort sur les recours formés soit par les familles des hommes appelés ou rappelés sous les drapeaux, soit par les préfets et sous-préfets contre les décisions rendues en matière d'allocations journalières par les commissions d'appel.

Cette commission commencera incessamment ses travaux.

Elle aura à examiner :

1° Les réclamations formées par les intéressés contre les décisions de rejets rendues par les commissions d'appel;

2° Les recours dont vous aurez pris l'initiative ou qui auront été établis par les sous-préfets de votre département contre les décisions d'admission ou de rejet prononcées par ces mêmes commissions ;

3° Les requêtes qui, depuis la note additionnelle du 17 octobre 1914, vous ont été directement adressées par les intéressés ou transmises par mes soins en vue d'un nouvel examen par les commissions d'appel, et qui seraient ainsi portées pour la

seconde fois devant elles sans qu'une décision soit encore intervenue.

La tâche de la Commission supérieure, surtout dans les premiers temps, sera particulièrement délicate; vous pourrez la faciliter en donnant tous vos soins à l'instruction et à la préparation des dossiers.

Vous aurez à vous conformer, à cet égard, aux règles suivantes :

A. — *Dépôt de la demande.*

Le postulant qui veut faire appel de la décision de la Commission d'arrondissement devant la Commission supérieure, adresse au sous-préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire de sa résidence, une demande exposant ses motifs et portant sa signature ou, à défaut, une croix au bas de laquelle deux témoins auront attesté que l'intéressé ne sait pas signer.

La loi du 5 août 1914 et les décrets qui l'ont suivie ne prévoient aucun délai pour le dépôt de la demande initiale ou du recours en appel; de même, il n'est prévu aucun délai pour l'appel devant la Commission supérieure; il y a cependant le plus grand intérêt à ce que la Commission supérieure soit saisie dans le plus bref délai possible des réclamations ou des recours qui doivent lui être présentés.

B. — *Instruction de la demande.*

Vous aurez, ainsi que vos collaborateurs, à donner votre avis motivé sur chaque réclamation qui vous sera directement adressée par l'intéressé ou transmise par le maire.

Vous ne sauriez avoir, à cette occasion, d'autre guide que les principes contenus dans les différentes instructions qui vous ont été envoyées depuis le vote de la loi du 5 août 1914.

Je résume ces principes essentiels :

1° L'allocation journalière est due à toute famille dont le militaire est le soutien indispensable, c'est-à-dire à toute famille qui ne peut assurer son existence si elle est privée des ressources que lui apportait le mobilisé par son travail;

2° Cette allocation est fixée d'une façon invariable à 1f 25; elle ne saurait être réduite;

3° Une majoration, fixée à 50 centimes, est due pour chaque enfant de moins de seize ans réellement à la charge du soutien de famille; elle ne saurait être réduite;

4° Les commissions doivent apprécier la situation des familles

dans un large esprit d'humanité, le doute bénéficiant au pétitionnaire;

5° Chaque militaire ne peut donner lieu à l'allocation principale de 1f 25 qu'au profit d'une seule personne considérée comme chef de famille. Peut prétendre à la recevoir toute personne ayant un lien de droit avec le soldat (épouse, père, mère, ascendant ou collatéral), ou bien toute personne qui, sans lien de droit avec le militaire, vit en fait à son foyer;

6° Il est un cas où la majoration peut être accordée en dehors de l'allocation principale: c'est lorsque l'enfant aura été recueilli par une personne étrangère à sa famille;

7° Le point de départ de l'allocation et de la majoration a été fixé au 2 août pour les demandes présentées dans le courant du mois d'août, et à partir du jour de la demande pour celles formées ultérieurement.

Cependant, une règle spéciale a été adoptée en faveur des familles qui, en raison de l'occupation ou de la menace d'occupation de l'ennemi, ont dû quitter leur domicile habituel et n'ont pu former, pendant le mois d'août et de septembre, leur demande d'allocation. Le point de départ de ces allocations est alors fixé au jour de la mobilisation, soit au 2 août;

8° Le droit d'appel contre les décisions cantonales est accordé aux préfets et sous-préfets, à la fois pour procéder à la revision des demandes qui leur paraîtraient avoir été accueillies sans raisons suffisantes, et pour réparer les erreurs ou injustices qui peuvent avoir été commises à l'égard des familles dont le droit à l'allocation leur est démontré;

9° Lorsque la personne dont le mobilisé est le soutien se trouve être un vieillard admis au bénéfice de la loi d'assistance de 1905, ce dernier pourra opter entre le taux plein de cette loi ou le bénéfice de la loi du 5 août 1914.

Ces instructions vous permettront de formuler votre avis en toute connaissance de cause sur les réclamations dont vous serez saisis; de plus, je vous invite instamment à faire usage du droit que je vous ai conféré de dresser un recours soit auprès des commissions d'appel, soit auprès de la Commission supérieure, toutes les fois qu'il vous apparaît qu'une injustice ou un abus a été commis.

Enfin, je signale spécialement à votre attention un ordre de faits auquel j'attache une importance particulière.

Il importe qu'il soit remédié autant que possible à la situation que me signalent un certain nombre de vos collègues et qui est des plus préjudiciables aux intérêts économiques du pays.

Il s'agit de difficultés qu'on rencontre depuis l'application de

la loi du 5 août 1914 dans le recrutement de la main-d'œuvre nécessaire dans les villes et indispensable dans les campagnes à la culture des champs et des vignobles.

Il n'est pas douteux qu'un grand nombre de bénéficiaires de ces allocations abandonnent leurs anciennes occupations ou n'en recherchent pas d'autres, soit par crainte de voir supprimer leurs allocations ou majorations, soit parce que le montant de ces indemnités leur permet de faire face à leurs besoins.

En vue d'enrayer le mal, je vous serai obligé d'agir personnellement et par l'intermédiaire des maires auprès des familles des mobilisés et de leur faire comprendre notamment que le fait de se procurer par le travail un supplément de ressources n'est pas une cause suffisante de la suppression de l'allocation.

Le paragraphe 20 de la circulaire interministérielle du 22 août, qui prévoit la suppression de l'allocation ou des majorations à la suite de changements survenus dans la situation des familles, n'a pas le caractère impératif qu'on pourrait lui attribuer et n'empêche pas de concilier le maintien de l'allocation et des majorations avec la rémunération normale provenant du travail personnel de la femme du mobilisé.

Cette disposition ne devrait trouver son application que lorsque le changement dont il s'agit sera d'une importance telle que tout maintien de l'allocation constituerait un véritable abus.

C. — *Constitution des dossiers.*

Les recours formés devant la Commission supérieure doivent être adressés à « M. le secrétaire de la Commission supérieure, direction du personnel. — 1er bureau ».

Ils devront tous comprendre :

1° Les pièces qui figuraient au dossier présenté à la Commission d'appel ;

2° La copie de la décision de la Commission d'appel qui devra être motivée ;

3° La réclamation de l'intéressé ou le recours de l'Administration préfectorale ;

4° Les avis motivés du sous-préfet ou du préfet sur les réclamations.

A titre d'indication, je vous signale les moyens suivants :

Enquêtes par les commissaires de police ou de la gendarmerie ; prescription aux maires de signaler le retour des hommes mobilisés dans leurs foyers ; classement par double fiche individuelle, l'une au nom du mobilisé, l'autre au nom du bénéficiaire ; établissement d'un questionnaire détaillé qui serait rempli et signé par les commissaires de police ou les maires, etc., etc.

XXI

Circulaire du 5 février 1915

relative au fonctionnement des commissions cantonales et d'appel chargées de statuer sur les demandes d'allocations journalières fournies par les familles nécessiteuses des hommes appelés sous les drapeaux.

(*Journal officiel* du 10 mars 1915.)

Le Ministre de l'Intérieur à MM. les Préfets.

Paris, le 5 février 1915.

La circulaire interministérielle du 22 août 1914, prise en vue de l'application de la loi du 5 du même mois, prévoit, en son article 17, que les commissions d'appel peuvent, avant d'annuler les décisions des commissions cantonales ayant accordé des allocations journalières, mettre les intéressés à même de présenter leurs observations.

L'expérience a démontré qu'ainsi limitées, les garanties que la circulaire précitée a eu l'intention d'accorder aux familles des mobilisés ne sont pas suffisantes et qu'il est indispensable de les fortifier en donnant aux intéressés un droit de comparution analogue à celui que la loi du 14 juillet 1905 a prévu en faveur des vieillards, des infirmes et des incurables non admis au bénéfice de cette loi.

J'ai décidé, en conséquence, qu'à partir de la notification de la présente circulaire, les familles des mobilisés auraient le droit, sur leur demande, soit personnellement, soit par des mandataires dûment autorisés par elles, mais remplissant cette mission à titre absolument gratuit, de soutenir leur cause devant les commissions cantonales et d'appel avant que l'une ou l'autre de ces commissions ait rendu sa décision.

Cette mesure permettra aux intéressés de compléter oralement les indications parfois sommaires contenues dans leurs demandes et de donner aux membres des commissions tous éclaircissements qu'ils jugeront nécessaires, tant sur leur position avant le départ du mobilisé que sur leur situation actuelle.

D'autre part, elle diminuera certainement le nombre des réclamations qui se sont élevées jusqu'ici sur le bien-fondé des décisions des commissions cantonales, puisque ces décisions,

qui étaient jusqu'à présent rendues sur pièces, ne seront prises désormais qu'à la suite des explications, justifications ou autres moyens de défense des parties intéressées.

Vous voudrez bien faire part de cette décision à MM. les présidents des commissions cantonales et d'appel, en appelant spécialement leur attention sur ce point que l'intervention des mandataires doit être rigoureusement gratuite.

Cette disposition, qui est appelée à garantir davantage les droits des intéressés et à diminuer le nombre des réclamations, me paraît devoir être nécessairement suivie d'une autre mesure qui consisterait à obtenir des commissions cantonales et des commissions d'appel des décisions motivées.

Dans la circulaire du 8 janvier dernier relative à la constitution des dossiers à soumettre à l'examen de la Commission supérieure, j'ai prescrit que la décision de la Commission d'appel qui faisait l'objet de la réclamation ou du recours devait être motivée.

Il importe que cette mesure soit généralisée et que les commissions cantonales, au même titre que les commissions d'appel, indiquent les motifs de leurs décisions. Cette tâche leur sera rendue plus facile par suite de la comparution devant elles des parties intéressées ; du débat contradictoire qui se produira parfois devant la Commission, celle-ci pourra aisément tirer l'argument principal de son arrêt.

XXII

Décret du 18 février 1915

portant à 50 le nombre des membres de la Commission supérieure instituée par la loi du 26 décembre 1914 à l'effet de statuer sur les recours formés contre les décisions rendues par les commissions d'appel en matière d'allocations journalières aux familles nécessiteuses des militaires sous les drapeaux.

(*Journal officiel* du 19 février 1915.)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport...,

Vu les lois des 21 mars 1905, 7 août 1913, 5 août et 26 décembre 1914 ;

Vu le décret du 31 décembre 1914,

DÉCRÈTE :

Art. 1. — Le nombre des membres de la Commission supérieure pourra être porté à 50 ; celui des sections et des rapporteurs pourra être doublé.

Art. 2. — Ces modifications auront lieu au fur et à mesure des besoins par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Art. 3. — Le ministre.....

XXIII

Circulaire du 11 mars 1915

portant paiement des allocations aux familles des inscrits maritimes versés dans les réserves de l'armée de terre.

(*Journal officiel* du 13 mars 1915.)

Le Ministre de la Marine

A MM. les Vice-Amiraux commandant en chef, préfets maritimes, commandants de la Marine en Corse et en Algérie, directeurs de l'Inscription maritime, préfets des départements.

Paris, le 11 mars 1915.

La question s'est posée de savoir si les allocations aux familles des inscrits maritimes versés dans les réserves de l'armée de terre, par application de l'article 11 de la loi du 8 août 1913, devaient être payées par la Marine, ou si elles devaient être instruites et payées dans la forme adoptée pour l'armée de terre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, les inscrits susvisés continuant de figurer sur les matricules de l'Inscription maritime, les allocations de soutiens de famille les concernant sont à la charge du budget de la Marine.

Le ministère de la Guerre vient de donner des instructions dans ce sens aux autorités relevant de ce département, en spécifiant toutefois, qu'en vue d'éviter toute complication dans la comptabilité, le montant des allocations payées antérieurement à ces instructions restera à la charge du budget de la Guerre.

Les autorités maritimes chargées du paiement des allocations prévues par la loi du 5 août 1914 auront en conséquence à prendre les mesures utiles, dès la réception de la présente circulaire, pour assurer à l'avenir, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur, le paiement des allocations dues aux familles des inscrits maritimes versés dans les réserves de l'armée de terre. L'attention est appelée sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'il ne soit apporté aucun retard au paiement desdites indemnités.

Toutes précautions devront être prises, d'autre part, pour éviter que des doubles paiements se produisent. Avant de payer des allocations concernant des inscrits versés dans l'armée de terre, les services de la Marine s'assureront, notamment auprès des sous-intendances militaires, que ces allocations ne sont pas déjà servies par la Guerre ou ont cessé de l'être.

Victor Augagneur.

XXIV

Décret du 20 mars 1915

modifiant les décrets des 31 décembre 1914 et 18 février 1915, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission supérieure instituée au ministère de l'Intérieur, à l'effet de statuer sur les recours formés soit par les intéressés, soit par les préfets et sous-préfets contre les décisions des commissions d'appel en matière d'allocations journalières.

(*Journal officiel* du 21 mars 1915.)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport...,

Vu les lois des 21 mars 1905, 7 août 1913, 5 août 1914 et 26 décembre 1914 ;

Vu le décret du 31 décembre 1914, modifié par celui du 18 février 1915,

DÉCRÈTE :

Les décrets des 31 décembre 1914 et 18 février 1915 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1. — La Commission supérieure prévue par l'article 15

de la loi du 26 décembre 1914 est composée de cent membres qui sont nommés par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — Cette commission est divisée en dix sections comprenant chacune dix membres.

Chaque section pourra se subdiviser en cinq sous-sections.

Sous réserve des cas où l'affaire est évoquée devant l'Assemblée générale ou devant la section, soit par le commissaire du Gouvernement, soit par la section ou la sous-section elle-même, chaque sous-section statue définitivement sur les recours qui lui sont soumis.

Art. 3. — Le président de la Commission supérieure est choisi parmi les membres de cette commission et nommé par le ministre de l'Intérieur ; il assure le fonctionnement général ; il a voix prépondérante en cas de partage ; il préside une de ses sections ; il répartit les affaires entre les sections ; il désigne les rapporteurs affectés à chaque section.

Art. 4. — Une des sections est présidée par le président de la Commission supérieure et, en cas d'empêchement de sa part, par un membre de la Commission spécialement désigné par le ministre ; les neuf autres, par des membres également nommés par le ministre de l'Intérieur.

Le président de section, pour chacune des affaires qui sont renvoyées à celle-ci, désigne le rapporteur parmi les rapporteurs prévus à l'article 6. Le président a voix prépondérante.

Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement et un commissaire adjoint du Gouvernement, nommés par le ministre de l'Intérieur, sont attachés à la Commission. Le commissaire du Gouvernement ou le commissaire adjoint assiste aux séances de l'Assemblée générale, des sections et des sous-sections, donne ses conclusions pour les affaires où il le juge utile, ne prend point part à la délibération, mais peut, à tout moment, dans les sections et sous-sections, avant que la décision soit prise, évoquer l'affaire devant la section ou l'Assemblée générale.

Toutefois, le commissaire du Gouvernement et le commissaire adjoint pourront se faire suppléer par des personnes agréées par le ministre de l'Intérieur.

Art. 6. — Des rapporteurs nommés par le ministre de l'Intérieur sont attachés à la Commission supérieure.

Ils assistent aux séances de l'Assemblée générale. Pour les affaires qu'ils rapportent devant celle-ci, devant la section ou la sous-section auxquelles ils sont attachés, ils ont voix délibérative ; ils ont voix consultative pour les autres affaires.

Ils suivent devant l'Assemblée générale et devant les sections l'affaire qu'ils ont rapportée devant la sous-commission.

Art. 7. — L'Assemblée générale et la section délibèrent sur

les affaires évoquées devant elles, soit par le commissaire, le commissaire adjoint du Gouvernement ou leurs suppléants, soit par la section.

Art. 8. — La présence de cinquante et un membres à l'Assemblée générale et de six membres à la section est nécessaire à la validité des décisions; pour la détermination de ce quorum, le rapporteur chargé de l'affaire est compté comme membre de l'assemblée ou de la section.

Art. 9. — Un secrétariat est institué auprès de la Commission supérieure; il se compose d'un secrétaire et de secrétaires adjoints qui sont nommés par arrêté du ministre de l'Intérieur et placés sous la direction du président de la Commission supérieure, pour tenir les procès-verbaux des séances de l'Assemblée générale, des sections et des sous-sections, garder les archives et délivrer des expéditions certifiées conformes des décisions rendues.

Art. 10. — A la fin de chaque trimestre, le président adresse au ministre de l'Intérieur un rapport sur le fonctionnement de la Commission supérieure et l'état des affaires soumises à son examen.

Art. 11. — Les ministres.....

XXV

Circulaire interministérielle du 30 mars 1915 portant modifications à la circulaire interministérielle du 10 octobre 1914.

(*Journal officiel* du 31 mars 1915.)

A MM. les Préfets.

Il a été constaté que l'application littérale de certaines dispositions de la circulaire interministérielle du 10 octobre 1914 a pour effet de placer des familles de mobilisés, dont les soutiens continuent à toucher pendant la guerre les traitements ou salaires dont ils jouissaient avant la mobilisation, dans une situation défavorable par rapport à celle des autres familles.

C'est ainsi, notamment, que des femmes d'employés de l'État, des administrations départementales ou communales ou de simples ouvriers se trouvent recevoir un traitement ou un

salaire inférieur au montant des indemnités auxquelles elles peuvent prétendre en vertu de la loi du 5 août : il a semblé qu'il était de toute justice de leur accorder un droit d'option.

D'autre part, cette même circulaire n'a pas prévu la situation des hommes renvoyés dans leurs foyers sous congé de réforme nº 2 ou mis en réforme temporaire.

Sans doute, par une interprétation très libérale des dispositions en vigueur, il a été décidé que les familles de ces militaires continueraient à toucher les allocations et majorations auxquelles elles avaient été admises pendant les huit jours qui suivent le retour de leurs soutiens dans les foyers.

Mais cette mesure est insuffisante, en ce sens qu'elle n'empêche pas, après ce délai, la suppression *ipso facto* des allocations accordées, et il a paru équitable de permettre aux familles, dont les soutiens se trouveraient dans l'impossibilité de reprendre pendant un certain temps leurs anciennes occupations, de soumettre à nouveau leur situation à l'examen des commissions locales.

Enfin, il a été signalé que des militaires mobilisés employés dans certaines industries indispensables à la défense ou à la vie nationale sont, en fait, éloignés de leur résidence habituelle et, par suite, dans l'impossibilité d'envoyer des subsides à leur femme et à leurs enfants.

Nous avons estimé qu'il pouvait y avoir en ce cas une véritable injustice à priver leurs familles des allocations prévues par la loi, et nous avons décidé que leur situation pourrait, comme celle des réformés nº 2 (ou des hommes mis en réforme temporaire), être à nouveau examinée par les commissions.

A cet égard, des ordres ont été donnés par l'Administration de la Guerre pour que les directeurs des établissements militaires et des usines de l'industrie privée adressent aux préfets des départements où sont domiciliées les familles de ces militaires les noms de ceux qu'ils emploient comme ouvriers avec l'indication des salaires alloués.

Vous voudrez bien communiquer intégralement ces renseignements aux commissions cantonales, afin que celles-ci puissent statuer en toute connaissance de cause sur la convenance de maintenir les indemnités prévues par la loi suivant le taux du salaire du militaire intéressé et suivant qu'il travaille ou non dans la localité habitée par sa famille.

Vous voudrez bien trouver ci-après, en regard des dispositions de la circulaire interministérielle du 10 octobre 1914, le texte des modifications qui y sont apportées. Ces nouvelles dispositions pourront être également invoquées par les familles des militaires dont les allocations ont été supprimées ou les

demandes écartées en vertu de la circulaire précitée; elles sont tout à la fois conformes à l'esprit de la loi et à l'équité et je ne doute pas qu'elles ne reçoivent, auprès des commissions locales et des familles de mobilisés, le meilleur accueil.

L'article 1-§ 4, alinéas 1 et 2 de la circulaire interministérielle du 10 octobre 1914, est modifié ainsi qu'il suit :

TEXTE ANCIEN	TEXTE NOUVEAU
Par contre ne saurait ouvrir au profit de leurs familles un droit au bénéfice de la loi du 5 août 1914, l'appel sous les drapeaux : 1° Des employés et agents des diverses administrations de l'État : des ouvriers des manufactures et arsenaux dépendant également de l'État, qui continuent à toucher, pendant la durée de la guerre, les traitements ou salaires dont ils jouissaient avant la mobilisation ; 2° Des employés des administrations départementales et communales au cas où ceux-ci bénéficient, de la part du département ou de la commune, de la même mesure de faveur.	1° Les employés, agents, sous-agents et ouvriers de l'État, qui continuent à toucher, pendant la durée de la guerre, les traitements ou salaires dont ils jouissaient avant la mobilisation, pourront opter, au profit de leurs familles, entre ces traitements ou salaires et le montant des indemnités auxquelles elles pourraient prétendre en vertu de la loi du 5 août 1914; 2° La même faculté d'option est accordée aux employés des administrations départementales et communales au cas où ils continuent à recevoir du département ou de la commune leurs traitements ou leurs salaires. Cette option ne pourra s'exercer qu'après que les commissions auront accordé aux familles des mobilisés dont il s'agit les allocations et majorations prévues par la loi.

L'article 3-§ *a* est complété ainsi qu'il suit :

2° Le militaire est renvoyé dans ses foyers sous congé de réforme n° 2 ou mis en réforme temporaire.

Dans les quinze jours qui suivent son retour dans ses foyers, sa famille doit, sous peine de se voir supprimer les indemnités dont elle bénéficie, formuler une demande tendant au maintien de ces indemnités. Cette demande devra être transmise d'urgence à la Commission cantonale qui statuera dans le plus bref

délai. Jusqu'au jour où interviendra la décision de la Commission cantonale, la famille du militaire recevra les allocations et majorations qui lui ont été précédemment accordées.

L'article 3-§ *c* est modifié et complété ainsi qu'il suit :

TEXTE ANCIEN	TEXTE NOUVEAU
c) Au contraire, les hommes sont renvoyés dans leurs foyers ou placés en sursis d'appel après avoir été mobilisés et mis, par l'autorité militaire, à la disposition de certaines industries indispensables à la défense ou à la vie nationale (fabrication de matériel de guerre, ouvriers boulangers, minotiers, etc.). Ces hommes touchant leurs salaires, leurs familles ne sauront, dès lors, prétendre au bénéfice de la loi. Les allocations revivront *ipso facto* lors d'une nouvelle convocation sous les drapeaux des hommes visés aux paragraphes *b* et *c*.	*c*) Les hommes sont renvoyés dans leurs foyers ou placés en sursis d'appel, après avoir été mobilisés et mis par l'autorité militaire à la disposition de certaines industries indispensables à la défense ou à la vie nationale (fabrication de matériel de guerre, ouvriers boulangers, minotiers, etc.). Dans ce cas, le sous-préfet, informé par l'autorité militaire de la situation du mobilisé, demandera à la Commission cantonale de décider si l'allocation et la majoration accordées à la famille du mobilisé doivent ou non lui être maintenues. La Commission appréciera suivant le taux du salaire du militaire intéressé et suivant qu'il travaille ou non dans la localité habitée par sa famille. Les allocations revivront *ipso facto* lors d'une nouvelle convocation sous les drapeaux des hommes visés aux paragraphes *b* et *c*.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre de l'Intérieur,
L. MALVY.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

XXVI

Loi du 9 avril 1915

ayant pour objet : 1° d'étendre aux familles des victimes civiles de la guerre le bénéfice des allocations instituées par la loi du 5 août 1914 ; 2° de régler la situation des allocataires qui peuvent prétendre à pension.

(*Journal officiel* du 10 avril 1915.)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1. — Le bénéfice de la loi du 5 août 1914 est étendu à toute famille nécessiteuse dont le soutien indispensable aura été tué ou emmené en captivité au cours des événements de guerre, ou qui, se trouvant en territoire ennemi au moment des hostilités, aura été retenu comme prisonnier.

Il est également étendu aux familles nécessiteuses des marins du commerce privés de leurs salaires à la suite de la capture ou de la destruction de leur navire, pour la période comprise entre le jour de cette capture ou destruction et celui de leur débarquement dans un port français.

Art. 2. — Dans le cas de décès et au cas où ce décès ouvrirait droit à une pension à la charge de l'État, des départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics, au profit des membres de la famille, ceux-ci ne pourront cumuler le bénéfice de ladite pension et celui de l'allocation acquise en vertu soit de la loi du 5 août 1914, soit de la présente loi.

Le droit à pension sera ouvert et la pension liquidée à compter du lendemain du décès. Mais la jouissance des arrérages sera suspendue jusqu'à la cessation du régime des allocations.

Dans le cas où les intéressés opteraient pour le régime des pensions, ils pourront néanmoins, à titre d'avance, toucher l'allocation jusqu'au jour où la liquidation de leur pension sera terminée. Ces avances seront précomptées sur les premiers arrérages touchés.

Si la pension n'est point à la charge du Trésor public, la collectivité ou l'établissement débiteur remboursera à l'État une somme égale au montant des arrérages frappés de suspension ou aux allocations servies à titre d'avance, suivant que la quotité de l'allocation aura été supérieure ou inférieure à celle de la pension.

Art. 3. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux pensions dont le droit s'est ouvert antérieurement à la promulgation de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

XXVII

Circulaire du 9 juin 1915

relative aux renseignements à fournir aux autorités maritimes et militaires et aux préfets des départements sur les marins renvoyés dans leurs foyers en sursis d'appel ou en congé de réforme n° 2.

(*Journal officiel* du 10 juin 1915.)

Le Ministre de la Marine
à MM. les Vice-Amiraux commandant en chef, préfets maritimes.

La circulaire interministérielle du 10 octobre 1914 prescrit que les allocations et majorations dues aux familles nécessiteuses dont les soutiens sont sous les drapeaux seront suspendues ou supprimées dans certains cas, lorsque les hommes mobilisés seront renvoyés dans leurs foyers.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions, les maires sont invités à faire connaître aux préfets et sous-préfets la date du retour des intéressés dans leur foyers.

L'expérience montre que les maires éprouvent des difficultés pour faire ces communications avec régularité et que les renseignements fournis par eux sont souvent inexacts ou incomplets.

En conséquence, j'ai arrêté les dispositions suivantes, qui devront être appliquées à tous les marins visés aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 3 de la circulaire susvisée du 10 octobre 1914.

I. — Au moment de leur renvoi dans leurs foyers, un avis est adressé à l'administrateur de leur quartier d'inscription maritime, s'il s'agit d'inscrits maritimes, à leur dépôt d'immatriculation et au commandant de leur bureau de recrutement, s'il s'agit de marins soumis à la loi de recrutement. Cet avis mentionne le motif du congédiement et la résidence de l'intéressé.

II. — En même temps que cet avis, l'autorité maritime qui

procède au renvoi de l'homme dans ses foyers établit un bulletin individuel contenant les renseignements suivants :

1° Nom et prénoms du marin ;
2° Grade et corps d'affectation ;
3° Date et lieu de naissance ;
4° Commune où réside sa famille ;
5° Date du renvoi dans ses foyers ;
6° Motif du renvoi dans ses foyers (en congé de réforme n° 1 ; susceptible de recevoir un nouvel appel ; en sursis d'appel à la disposition de services intéressant la défense nationale ou indispensables à la vie économique du pays).

Les marins en activité de service qui ont été placés en congé sans solde et mis à la disposition de l'industrie privée doivent être mentionnés comme « en sursis d'appel », afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des autorités chargées du contrôle des allocations.

Le bulletin ainsi rédigé est adressé au préfet du département où réside la famille de l'homme.

Les prescriptions contenues dans la présente circulaire devront être applicables à tous les marins antérieurement renvoyés dans leurs foyers dans les conditions susindiquées et qui s'y trouvent encore actuellement.

Victor AUGAGNEUR.

XXVIII

Loi du 22 juin 1915

accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914.

(*Journal officiel* du 23 juin 1915.)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1. — Les bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914 ont droit à l'envoi gratuit, par poste, une fois par mois, aux membres de leur famille présents sous les drapeaux, d'un colis recommandé dont le poids ne devra pas excéder un kilogramme.

Cette disposition sera également applicable aux familles des mobilisés comptant au moins quatre enfants vivants.

Art. 2. — Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi, qui devra être mise en vigueur dans le mois qui suivra sa promulgation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 juin 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

A. Ribot.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Gaston Thomson.

XXIX

Décret du 25 juin 1915

déterminant les conditions d'application de la loi du 22 juin 1915, accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914.

(*Journal officiel* du 30 juin 1915.)

Le Président de la République Française,

Vu la loi du 22 juin 1915 accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations militaires et aux familles nombreuses, et dont l'article 2 est ainsi conçu :

Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi qui devra être mise en vigueur dans le mois qui suivra sa promulgation ;

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du ministre de la Guerre,

DÉCRETE :

Art. 1. — Les personnes désignées dans l'article 1 de la loi du 22 juin 1915 doivent, pour user de la franchise qui leur est concédée, se procurer au bureau de poste où elles font habituellement leurs opérations une feuille d'expédition qui est valable pour les envois successifs de paquets postaux du même expéditeur au même destinataire.

Art. 2. — Cette feuille est remise :

1° Aux bénéficiaires des allocations militaires sur la production du certificat d'admission à l'allocation délivré par le préfet ou le sous-préfet ;

2° Aux familles des mobilisés comptant au moins quatre enfants vivants, sur la production du livret de famille ou, à défaut, d'un certificat du maire de la résidence attestant la coexistence d'au moins quatre enfants.

Art. 3. — Le receveur des Postes qui délivre une feuille d'expédition doit en remplir les indications et faire mention de la remise sur le certificat ou le livret présenté par l'intéressé.

Art. 4. — Il ne peut être délivré qu'une seule feuille d'expédition à une même famille.

S'il s'agit d'une famille jouissant d'une allocation militaire, la feuille indique respectivement comme expéditeur et destinataire des envois le bénéficiaire de l'allocation et le militaire soutien de famille, tous deux désignés sur le certificat d'allocation.

S'il s'agit d'une famille comptant au moins quatre enfants vivants, la feuille indique comme expéditeur le membre de la famille qui en requiert la remise, et, comme destinataire, celui des membres de la famille qui est désigné par le requérant.

Art. 5. — Chaque paquet à expédier doit être déposé au guichet d'un bureau de poste avec la feuille d'expédition et le document au vu duquel cette feuille a été délivrée.

Art. 6. — Les envois sont affranchis gratuitement au moyen de timbres-poste, par les receveurs des Postes, soit au tarif des lettres, soit à celui des échantillons, suivant leur poids et leur conditionnement. Ils sont enregistrés dans les mêmes conditions que les objets recommandés de même catégorie.

Le receveur des Postes inscrit sur la feuille d'expédition, dans la case et sur le coupon du mois en cours, le numéro d'enregistrement et le montant de l'affranchissement de chaque paquet. Le coupon est aussitôt détaché par le receveur pour justifier dans ses comptes le dégrèvement et la valeur nette des timbres-poste employés.

Art. 7. — L'apposition du timbre à date du bureau de dépôt, dans la case mensuelle de la feuille d'expédition, tient lieu de récépissé.

Art. 8. — Les paquets expédiés gratuitement en vertu de la loi du 22 juin 1915 sont acheminés et distribués dans les mêmes conditions que les objets recommandés de la catégorie à laquelle ils appartiennent et donnent lieu aux mêmes garanties de responsabilité.

Cependant, si le dépôt simultané de ces paquets produisait un encombrement dans le service postal militaire, le ministre du

Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le ministre de la Guerre pourraient, par arrêté, fixer l'échelonnement des dépôts en vue de remédier à cet encombrement.

Art. 9. — Il n'est pas permis aux titulaires d'une feuille d'expédition de reporter leur envoi d'un mois à l'autre ; les coupons cessent d'être valables à l'expiration du mois pour lequel ils ont été établis.

Art. 10. — Le titulaire d'une feuille d'expédition égarée ou détruite peut en obtenir le remplacement au bureau qui l'a délivrée en produisant une déclaration de perte.

Le receveur inscrit sur la feuille la mention « duplicata délivré le....., en remplacement de la première feuille déclarée perdue (ou détruite) ». Cette mention est reproduite sur la pièce qui a justifié la délivrance de la feuille. Toute feuille remplacée par un duplicata est définitivement prescrite.

Art. 11. — Dans le cas où le bénéficiaire d'une allocation se trouve exceptionnellement dans l'impossibilité de produire le certificat du préfet ou du sous-préfet, une feuille d'expédition peut lui être remise au vu d'une attestation du percepteur. Pour les envois postaux, cette attestation devra toujours être produite au lieu et place du certificat d'allocation.

Art. 12. — Le droit au bénéfice de la loi, que les familles habitant les régions envahies ne peuvent momentanément exercer, est délégué, sur la demande de leur membre mobilisé, à une tierce personne désignée par ce dernier et agréée par l'Administration.

La demande doit être adressée, par l'intermédiaire du chef de corps, au directeur des Postes et des Télégraphes du département où réside la tierce personne désignée.

Cette demande indique :

1° Le nom, l'adresse et la situation de la famille restée dans la région envahie ;

2° Le nom et l'adresse de la personne qui doit bénéficier des dispositions de la loi en remplacement de cette famille.

Le directeur des Postes et des Télégraphes examine la demande et fait délivrer, s'il y a lieu, une feuille d'expédition en franchise à la personne désignée par le militaire. L'autorisation du directeur est annexée à la feuille d'expédition et doit être présentée à chaque envoi.

Art. 13. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à partir du 5 juillet 1915.

Art. 14. — Les ministres.....

ANNEXES

MODÈLES ET FORMULES

ANNEXES

MODÈLES

1. Modèle de certificat d'admission.

DEPARTEMENT

d

MINISTÈRE DE LA GUERRE

MODÈLE N° 2

Recto.

Format : 21 1/2 × 17.

ALLOCATIONS

AUX FAMILLES DES MILITAIRES RAPPELÉS SOUS LES DRAPEAUX

(Loi du 5 août 1914)

Commune d

CERTIFICAT D'ADMISSION N° (1)

Nom :
Prénoms :
Demeure :
est admis à toucher pour la famille :
l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914.
Date d'entrée en jouissance de l'allocation :
Nombre d'enfants (en toutes lettres) :

Signature de la partie admise à toucher l'allocation :

A , le

Le Préfet,

Cachet de la sous-préfecture.

(1) Même numéro qu'à l'état d'émargement.

2. Modèle de procuration.

(Verso du certificat d'admission.)

DÉPARTEMENT

d

—

COMMUNE

d

MODÈLE N° 2

—

Verso.

Format : 21 1/2 × 17.

ALLOCATIONS

AUX FAMILLES DES MILITAIRES RAPPELÉS SOUS LES DRAPEAUX

PARTIE A REMPLIR par le comptable chargé du paiement	SIGNATURE DE LA PERSONNE autorisée à toucher l'allocation
Procuration jointe à l'état du mois d 1914.	

M. , demeurant à , autorisé, suivant certificat d'admission n° à toucher l'allocation pour la famille

ne { sachant / pouvant } signer, déclare donner à M.

demeurant à , procuration de toucher chaque mois pour son compte ladite allocation.

La présente déclaration est faite devant nous, maire soussigné, en présence de deux témoins :

M , demeurant à

et M , demeurant à

A , le 191 .

Les témoins, *Le Maire,*

Cachet de la Mairie.

3. Modèle de certificat d'admission provisoire (Marine).

ARRONDISSEMENT MARITIME

—

DÉPARTEMENT D

—

Commune d

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARINE NATIONALE

INSCRIPTION MARITIME

MODÈLE Nº I.

SOUTIENS INDISPENSABLES DE FAMILLE

CERTIFICAT D'ADMISSION PROVISOIRE Nº

Nom :

Prénoms :

Demeure :

est admis provisoirement à toucher pour la famille l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914.

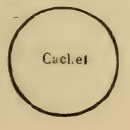
Date d'entrée en jouissance de l'allocation :

Nombre d'enfants (en toutes lettres):

Signature de la partie admise à toucher l'allocation.

A , le .

L'Administrateur de l'Inscription maritime,



Récépissé à envoyer à l'administrateur de l'Inscription maritime :

Je, soussigné , déclare avoir reçu un certificat d'admission provisoire nº à l'indemnité journalière de 1f 25 et m'engage, au cas où la Commission cantonale ne me reconnaîtrait pas des droits à ladite indemnité, à rembourser les sommes perçues.

4. Modèle de certificat d'admission définitive (Marine).

ARRONDISSEMENT MARITIME

—

DÉPARTEMENT D

—

Commune d

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARINE NATIONALE

INSCRIPTION MARITIME

MODÈLE N° 2.

SOUTIENS INDISPENSABLES DE FAMILLE

CERTIFICAT D'ADMISSION N°

Nom :

Prénoms :

Demeure :

est admis à toucher pour la famille

l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914.

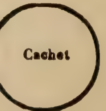
Date d'entrée en jouissance de l'allocation :

Nombre d'enfants (en toutes lettres) :

Signature de la partie admise
à toucher l'allocation.

A , le

L'Administrateur de l'Inscription maritime,



1. Formule de demande d'allocations.

ALLOCATIONS

aux Familles des Militaires sous les drapeaux pendant la durée de la guerre

(Loi du 5 août 1914)

COMMUNE D

La soussignée (1)

sollicite l'allocation journalière prévue par la loi du 5 août 1914, en raison de la présence sous les drapeaux de M. (2) son (3)
actuellement au (4)

Elle demande, en outre, la majoration de 0 fr. 50 pour les enfants énumérés ci-après, tous âgés de moins de 16 ans (5) :

1°
2°
3°
4°
5°
6°

Elle déclare qu'au moment où il a été mobilisé, le militaire exerçait la profession d
ou était employé en qualité de (6)
chez M. (7)
et que le départ du militaire lui a fait perdre le montant de son traitement ou de son salaire, qui faisait vivre la famille.

A , le 191 .

(Signature.)

AVIS MOTIVÉ DU MAIRE

A , le 191 .

(Signature.)

---

(1) Nom de famille, prénoms et adresse (ou « Le soussigné » s'il y a lieu).
(2) Nom et prénoms du militaire.
(3) Indiquer le degré de parenté.
(4) Indiquer aussi exactement que possible le régiment ou, à défaut, la ville où le militaire a rejoint son corps.
(5) Indiquer les prénoms de chaque enfant et sa date de naissance.
(6) Indiquer la profession *(ouvrier, employé, métayer, etc.)*.
(7) Indiquer le nom et l'adresse de l'employeur.

2. Formule d'appel.

Monsieur le Sous-Préfet (1),

J'ai l'honneur d'interjeter appel de la décision de la Commission cantonale (2) de , en date du qui a rejeté la demande d'allocation que j'avais formée par lettre du

Je me trouve, par suite de ce refus, dans une situation pécuniaire des plus pénibles. (Exposez les motifs.)

Je vous prie de transmettre ma réclamation à Monsieur le président, de la Commission d'appel (3), et de vouloir bien m'en accuser réception.

J'autorise M. X... (profession, adresse) à représenter, à titre gratuit, mes intérêts devant la Commission.

Recevez, Monsieur le Sous-Préfet, l'assurance de mes sentiments bien respectueux.

---

(1) Le recours doit être adressé au préfet, si l'on habite le chef-lieu du département.

(2) Ou de la Commission d'appel, si l'on a déjà porté l'affaire devant la Commission cantonale.

(3) Ou de la Commission supérieure de Paris, selon le cas.

TABLE ALPHABÉTIQUE

E

F

I

M

O

P

R

S

T

V

TABLE MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I

CHAPITRE II

Conditions d'application du régime des allocations.

CHAPITRE III

Taux, point de départ et durée des allocations.

CHAPITRE IV

Règles relatives au cumul de l'allocation avec les autres bénéfices légaux ou les salaires.

CHAPITRE V

Procédure et formalités.

DEUXIÈME PARTIE

TEXTES OFFICIELS

ANNEXES

MODÈLES ET FORMULES

MODÈLES

FORMULES PRATIQUES

TABLES

NANCY-PARIS, IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT

